

VILLE DE SAINT MAUR DES FOSSES

---

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES  
MARCHES D'APPROVISIONNEMENT DE PLEIN AIR  
DE LA VILLE

---

---

**CONTRAT**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Ville de Saint-Maur-des-Fossés

dont le siège est Mairie de Saint-Maur-des-Fossés, Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle 94107 Saint-Maur-des-Fossés, représentée par son Maire en exercice, autorisé par délibération n° [REDACTED] du Conseil municipal en date du 27 juin 2024.

ci-après dénommée « la Ville » ou « l'Autorité concédante »,

***D'une part,***

**ET**

La société

La SAS Dadoun Père & Fils au capital de 125 124,06 euros, immatriculée au Tribunal de Commerce de Créteil sous le numéro 410 708 838, ayant son siège social à Saint-Maur, présidée par Groupe DADOUN, représentée par Romain Dadoun, agissant en qualité de Président, désigné statutairement et dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « le Concessionnaire ».

***D'autre part,***

Ci-après désignées conjointement par « les Parties ».

Il est convenu ce qui suit :

# Sommaire

---

## **Sommaire ..... 3**

<a href="#">Article 1 – Définitions.....</a>	<a href="#">7</a>
<a href="#">Article 2 – Documents contractuels.....</a>	<a href="#">8</a>
<a href="#">Article 3 – Nature et objet du Contrat.....</a>	<a href="#">9</a>
<a href="#">Article 4 – Périmètre Géographique du Contrat.....</a>	<a href="#">10</a>
<a href="#">Article 5 – Entrée en vigueur et durée du Contrat.....</a>	<a href="#">10</a>
<a href="#">Article 6 - Période de Tuilage.....</a>	<a href="#">10</a>
<a href="#">Article 7 – Principaux droits et obligations du Concessionnaire.....</a>	<a href="#">11</a>
<a href="#">Article 8 - Cession du Contrat.....</a>	<a href="#">14</a>
<a href="#">Article 9 – Clause de réexamen.....</a>	<a href="#">15</a>

## **Chapitre II. FONCTIONNEMENT ET EXPLOITATION DU SERVICE ..... 16**

<a href="#">Article 10 - Principes d'exploitation.....</a>	<a href="#">16</a>
<a href="#">Article 11 - Caractéristiques de l'organisation des Marchés.....</a>	<a href="#">16</a>
<a href="#">Article 12 - Fonctionnement courant des Marchés.....</a>	<a href="#">17</a>
<a href="#">Article 13 - Respect des horaires, nuisances.....</a>	<a href="#">17</a>
<a href="#">Article 14 - Montage des Marchés.....</a>	<a href="#">17</a>
<a href="#">Article 15 - Mise à disposition du matériel.....</a>	<a href="#">18</a>
<a href="#">Article 16 - Stockage du matériel.....</a>	<a href="#">18</a>
<a href="#">Article 17 – Entretien courant.....</a>	<a href="#">18</a>
<a href="#">Article 18 – Gestion des déchets.....</a>	<a href="#">20</a>
<a href="#">Article 19 - Nettoyage des Marchés.....</a>	<a href="#">21</a>
<a href="#">Article 20 - Contrôle/respect des règles de vie des Marchés et relations avec les Commerçants.....</a>	<a href="#">23</a>
<a href="#">Article 21 - Règlement Intérieur des Marchés et règles sanitaires et de sécurité.....</a>	<a href="#">24</a>
<a href="#">Article 22 - Exercice des pouvoirs de police des Marchés et de police de la circulation.....</a>	<a href="#">24</a>
<a href="#">Article 23 - Respect de l'environnement.....</a>	<a href="#">24</a>
<a href="#">Article 24 - Fluides.....</a>	<a href="#">25</a>
<a href="#">Article 25 – Développement durable.....</a>	<a href="#">25</a>
<a href="#">Article 26 – Services, animation et promotion des Marchés.....</a>	<a href="#">25</a>
<a href="#">Article 27 - Suivi de la qualité du service.....</a>	<a href="#">26</a>
<a href="#">Article 28 - Devoir général d'information du Concessionnaire.....</a>	<a href="#">27</a>

## **Chapitre III. PLACEMENT DES COMMERCANTS ET PERCEPTION DES DROITS DE PLACE ET DES REDEVANCES POUR SERVICES RENDUS ..... 28**

<a href="#">Article 29 - Attribution des emplacements aux Commerçants.....</a>	<a href="#">28</a>
<a href="#">Article 30 - Encaissement des Droits de place et Redevances.....</a>	<a href="#">29</a>
<a href="#">Article 31 - Perception de la redevance d'animation.....</a>	<a href="#">30</a>
<a href="#">Article 32 – Perception de la redevance relative aux déchets.....</a>	<a href="#">30</a>
<a href="#">Article 33 - Fixation des tarifs des Droits de place et Redevances pour services rendus.....</a>	<a href="#">30</a>

<a href="#">Article 34 - Révision des tarifs des Droits de place et Redevances pour services rendus.....</a>	<a href="#">30</a>
<b><a href="#">Chapitre IV. MOYENS AFFECTES A LA REALISATION DU CONTRAT .....</a></b>	<b><a href="#">31</a></b>
<a href="#">Article 35 – Moyens humains affectés à la réalisation du Contrat .....</a>	<a href="#">31</a>
<a href="#">Article 36 – Moyens matériels.....</a>	<a href="#">36</a>
<b><a href="#">Chapitre V. STIPULATIONS FINANCIERES ET FISCALES .....</a></b>	<b><a href="#">40</a></b>
<a href="#">Article 37 - Début de la convention .....</a>	<a href="#">40</a>
<a href="#">Article 38 – Rémunération du Concessionnaire.....</a>	<a href="#">40</a>
<a href="#">Article 39 – Formation des tarifs .....</a>	<a href="#">40</a>
<a href="#">Article 40 – Procédure de révision des tarifs .....</a>	<a href="#">41</a>
<a href="#">Article 41 – Redevance versée à l’Autorité concédante.....</a>	<a href="#">42</a>
<a href="#">Article 42 – Régie de recettes .....</a>	<a href="#">42</a>
<a href="#">Article 43 - Contribution financière de la Ville au titre des prestations de nettoyage.....</a>	<a href="#">43</a>
<a href="#">Article 44 - Régime fiscal.....</a>	<a href="#">45</a>
<b><a href="#">Chapitre VI. CONTROLE DE L’AUTORITÉ CONCÉDANTE SUR LE DELEGATAIRE .....</a></b>	<b><a href="#">46</a></b>
<a href="#">Article 45 – Rapport annuel .....</a>	<a href="#">46</a>
<a href="#">Article 46 – Contrôle exercé par la Ville .....</a>	<a href="#">48</a>
<a href="#">Article 47 - Coordination entre la Ville et le Concessionnaire .....</a>	<a href="#">48</a>
<a href="#">Article 48 - Réunion de suivi de l’exploitation .....</a>	<a href="#">48</a>
<a href="#">Article 49 - Tableau de bord trimestriel.....</a>	<a href="#">48</a>
<b><a href="#">Chapitre VII. RESPONSABILITE, ASSURANCES, GARANTIES.....</a></b>	<b><a href="#">49</a></b>
<a href="#">Article 50 – Responsabilité.....</a>	<a href="#">49</a>
<a href="#">Article 51 – Survenance et traitement d’une Cause Légitime .....</a>	<a href="#">50</a>
<a href="#">Article 52 – Survenance et traitement d’un Fait du Prince .....</a>	<a href="#">51</a>
<a href="#">Article 53 – Assurances .....</a>	<a href="#">51</a>
<a href="#">Article 54 – Risque non assurable .....</a>	<a href="#">52</a>
<b><a href="#">Chapitre VIII. SANCTIONS .....</a></b>	<b><a href="#">54</a></b>
<a href="#">Article 55 – Pénalités.....</a>	<a href="#">54</a>
<a href="#">Article 56 – Mise en régie provisoire .....</a>	<a href="#">56</a>
<a href="#">Article 57 – Mesures d’urgence .....</a>	<a href="#">56</a>
<a href="#">Article 58 – Déchéance .....</a>	<a href="#">56</a>
<b><a href="#">Chapitre IX. FIN DU CONTRAT .....</a></b>	<b><a href="#">58</a></b>
<a href="#">Article 59 – Cas de fin du Contrat .....</a>	<a href="#">58</a>
<a href="#">Article 60 – Expiration du terme.....</a>	<a href="#">58</a>
<a href="#">Article 61 – Résiliation pour motif d’intérêt général .....</a>	<a href="#">59</a>
<a href="#">Article 62 – Résiliation pour Faute .....</a>	<a href="#">60</a>

<a href="#">Article 63 – Continuité du service en fin de Contrat .....</a>	<a href="#">60</a>
<a href="#">Article 64 – Modalités particulières d’indemnisation du Concessionnaire .....</a>	<a href="#">60</a>
<a href="#">Article 65 – Sort des biens du Contrat.....</a>	<a href="#">61</a>
<a href="#">Article 66 – Devenir du personnel.....</a>	<a href="#">62</a>
<b><a href="#">Chapitre X. CLAUSES DIVERSES.....</a></b>	<b><a href="#">63</a></b>
<a href="#">Article 67 – Esprit général du Contrat.....</a>	<a href="#">63</a>
<a href="#">Article 68 – Obligations du Concessionnaire relatives aux informations collectées .....</a>	<a href="#">63</a>
<a href="#">Article 69 - Mise en œuvre du RGPD .....</a>	<a href="#">63</a>
<a href="#">Article 70 – Confidentialité.....</a>	<a href="#">65</a>
<a href="#">Article 71 – Notification et élection de domicile .....</a>	<a href="#">65</a>
<a href="#">Article 72 – Absence de renonciation .....</a>	<a href="#">65</a>
<a href="#">Article 73 – Prévention et règlement des litiges .....</a>	<a href="#">66</a>
<a href="#">Article 74 – Liste des Annexes.....</a>	<a href="#">67</a>

## Préambule

La ville de Saint Maur des Fossés (ci-après « **la Ville** »), seconde ville en Ile de France après Paris par son nombre de marchés hebdomadaires, comporte neuf marchés dont huit actifs par semaine.

Deux d'entre eux sont des marchés couverts, les six autres étant des marchés de plein-air (ci-après « **les Marchés** »).

Chaque marché de plein-air se déroule selon les jours figurant dans le Règlement Intérieur des Marchés annexé au Contrat.

Le nombre d'emplacements de 2 mètres de chaque Marché est fixé comme suit :

Marché	Nombre d'emplacements de 2 m potentiellement affectés aux Abonnés	Nombre d'emplacements de 2 m potentiellement affectés aux Volants
Champignol	217	14
Le Parc	215	21
Diderot	81	-
Les Mûriers	115	-
Vieux Saint-Maur	156	-
La Pie	83	-

Par une délibération datée du 4 avril 2002, la Ville a attribué un contrat sous forme d'affermage portant sur la gestion des tous les marchés d'approvisionnement de plein air et couverts, et la perception des droits de place.

A son échéance, il convenait donc d'identifier un nouveau mode d'exploitation des Marchés et de procéder à la sélection d'un nouvel exploitant.

Par délibération du 15 décembre 2022, le Conseil municipal de la Ville a décidé de scinder la gestion et l'exploitation des marchés de plein air d'une part et la gestion et l'exploitation des marchés couverts d'autre part.

Par délibération en date du 21 décembre 2023, le Conseil municipal de la Ville s'est prononcé sur le mode de gestion en privilégiant le recours à un contrat de type concessif pour l'exploitation et la gestion des Marchés d'approvisionnement de plein air de la Ville.

A l'issue de la procédure d'attribution du Contrat, lancée dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, la société SAS DADOUN Père & Fils a été déclaré attributaire.

Par une délibération en date du 27 juin 2024, la Ville a approuvé le Contrat lui confiant la gestion des Marchés des de la Ville et la perception des droits de place via une Régie de recettes.

La SAS DADOUN Père & Fils accepte de prendre en charge la gestion de ce service dans les conditions du Contrat.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

## STIPULATIONS GENERALES

### **Article 1 – Définitions**

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions commençant par une majuscule qui sont employés dans le Contrat (y compris son préambule), auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

- « **Annexe** » désigne une annexe du Contrat.
- « **Article** » désigne un article du Contrat.
- « **Autorité concédante** » ou « **Ville** » désignent la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.
- « **Biens de retour** » désignent les biens mobiliers et immobiliers nécessaires au fonctionnement du service public. Ces biens sont et demeurent la propriété de l’Autorité concédante dès leur réalisation ou acquisition. Plus généralement tous les biens considérés par l’Autorité concédante comme nécessaires à l’exécution du service public sont considérés comme des biens de retour. A l’échéance du Contrat, ils font retour à l’Autorité concédante dans les conditions prévues par l’[Article 65.1](#).
- « **Biens de reprise** » désignent les biens mobiliers et immobiliers qui, sans être nécessaires au fonctionnement du service public, y sont utiles. A l’échéance du Contrat, ils peuvent faire l’objet d’un rachat par l’Autorité concédante dans les conditions prévues à l’[Article 65.2](#).
- « **Biens propres** » désignent les biens qui ne sont ni des Biens de retour, ni des Biens de reprise. Ces biens sont et demeurent la propriété du Concessionnaire.
- « **CCP** » désigne le Code de la Commande Publique.
- « **CGCT** » désigne le Code Général des Collectivités Territoriales.
- « **Causes Légitimes** » désigne les seuls événements suivants :
  - La survenance d’un Cas de Force Majeure ;
  - Les actes de terrorisme, les émeutes et les pandémies ;
  - La faute exclusive de la Ville au titre de l’exécution du Contrat.
- « **Commerçants** » désigne les Commerçants abonnés et les Commerçants votants.
- « **Commerçants abonnés** » désigne les Commerçants qui détiennent une place fixe et sont sûrs de pouvoir déballer.
- « **Commerçants volants** » désigne :
  - les habitués qui récompensés par leur fidélité se voient attribuer une place « fixe » ;
  - les occasionnels qui déballent uniquement si de la place est disponible et sont fonction du nombre de volants présents.
- « **Concessionnaire** » désigne le Signataire du Contrat.
- « **Conseil municipal** » désigne le Conseil municipal de la ville de Saint-Maur-des-Fossés.

- « **Contrat** » désigne le présent contrat de concession de service et ses Annexes portant sur la gestion et l'exploitation des Marchés.
- « **Date d'effet du Contrat** » désigne la date de notification du Contrat au Concessionnaire.
- « **Date Contractuelle d'Exploitation** » désigne la date de commencement de la période effective d'exploitation du service.
- « **Droit de place** » désigne la redevance d'occupation versée par les Commerçants afin de disposer d'une place dans les Marchés.
- « **Force Majeure** » désigne des événements extérieurs aux Parties, imprévisibles et irrésistibles conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation.
- « **Marchés** » désignent les marchés d'approvisionnement de plein-air en activité et installés sur le territoire de la Ville. Ces marchés sont les suivants :
  - Champignol
  - Le Parc
  - Diderot
  - Les Mûriers
  - Vieux Saint-Maur
  - La Pie

Le périmètre de chaque Marché et son emplacement figurent en Annexe 1.

- « **Période de tuilage** » désigne la période comprise entre la Date d'effet du Contrat et la Date Contractuelle d'Exploitation.
- « **Placier** » désigne le représentant du Concessionnaire en charge d'attribuer les places aux Commerçants.
- « **Redevance** » désigne les redevances versées par les Commerçants en contrepartie de services qui leur sont rendus.
- « **Réglementation** » désigne l'ensemble du corps de normes applicables et à intervenir : lois, décrets, règlements, arrêtés, cahiers des charges, règles, directives, codes de pratiques, exigences ou recommandations (ayant ou non force obligatoire), émanant d'une institution gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale d'une autorité réglementaire ou de toute autre autorité, organisation ou service administratif.
- « **Règlement intérieur** » désigne le règlement fixant les règles d'organisation des Marchés et figurant en Annexe 6 du Contrat.
- « **Usagers** » désigne les clients des marchés.

## **Article 2 – Documents contractuels**

Le Contrat et ses Annexes, constituent un ensemble contractuel unique.

Les Annexes font partie intégrante du Contrat et ont ainsi valeur contractuelle. Toute référence au Contrat inclut ses Annexes.

En cas de contradiction, divergence ou incompatibilité entre une ou des stipulation(s) figurant dans le corps du Contrat et une ou des stipulation(s) figurant dans les Annexes, les stipulations figurant dans le corps du Contrat prévalent.

Les Annexes sont listées à l'[Article 74](#).

## **Article 3 – Nature et objet du Contrat**

### ***3.1. Nature du Contrat***

Le Contrat est une concession de service public au sens qui lui est donné par les articles L. 1411-1 du CGCT et L. 1121-1 du CCP. Il est régi par les dispositions du Code de la commande publique relatives aux contrats de concession et par les articles L. 1411-1 et suivants du CGCT.

### ***3.2. Objet du Contrat***

L'Autorité concédante confie au Concessionnaire, qui l'accepte l'exploitation et la gestion des Marchés.

Les prestations confiées au Concessionnaire au titre du Contrat sont les suivantes :

- En début de Contrat, la reprise de l'ensemble des abonnements souscrits par les commerçants en place dans le cadre du précédent contrat,
- L'ouverture et la fermeture des marchés ;
- L'installation matérielle des marchés (montage/démontage) ;
- La fourniture, la gestion et l'entretien et le renouvellement du matériel nécessaire au déroulement des marchés (notamment bâches et pignons);
- L'organisation spatiale des marchés ;
- La gestion de l'attribution des places dans un souci d'équilibre entre les divers types de commerces ;
- L'application du Règlement Intérieur des Marchés ;
- La surveillance des marchés dont il garantit la bonne tenue. Cette surveillance s'exerce lors du placement des commerçants, au cours du déballage et du remballage des marchandises jusqu'au dernier commerçant parti ;
- La tenue d'un cahier de doléances/réclamations à destination des Usagers des Marchés ;
- La perception des Droits de place, taxes et redevances dus par les Commerçants via une régie de recettes placée auprès du Concessionnaire ;
- L'animation et la dynamisation des Marchés ;
- La promotion des marchés ;
- Le développement d'une offre de services pour les Usagers ;
- La mise en œuvre d'une démarche de développement durable ;
- La prise en charge des coûts des fluides (eau, électricité) et leur refacturation aux commerçants ;
- La mise en conformité des armoires électriques ;
- La mise en place de compteurs d'eau.

Le Concessionnaire exécute en outre les missions accessoires obligatoires suivantes :

- L'organisation, le tri, la collecte, l'évacuation et l'élimination des déchets générés par les Marchés dans un objectif d'atteinte de « Zéro déchet » ;
- Le nettoyage des Marchés et de leurs abords.

Le Concessionnaire gère et exploite les Marchés à ses risques et périls, conformément aux stipulations du Contrat. A ce titre, il supporte le risque d'exploitation du service, ce qui implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le Concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable.

En contrepartie, il est rémunéré pour l'ensemble de ses missions grâce aux Droits de place et Redevances acquittés par les commerçants abonnés et non abonnés conformément aux tarifs en vigueur. Il pourra percevoir une contribution financière de la Ville en compensation des contraintes et charges liées au nettoyage des Marchés à l'issue de chaque séance dans les conditions fixées par [l'Article 43](#) du présent Contrat.

## **Article 4 – Périmètre Géographique du Contrat**

Le Périmètre Géographique du Contrat figure à l'Annexe 1.

L'emplacement et le bornage de chaque Marché figurent en Annexe 1.

La Ville est habilitée, lorsque des considérations économiques ou techniques, ou lorsque la préservation de l'intérêt général le justifient, à modifier l'emplacement et le périmètre des Marchés.

Toute modification de ce type ouvre droit à une renégociation des conditions financières du présent contrat, conformément à l'article L.3135-1 du CCP.

Il est précisé que cette renégociation ne pourra aboutir à une remise en cause de l'économie générale du Contrat.

## **Article 5 – Entrée en vigueur et durée du Contrat**

### ***5.1. Entrée en vigueur du Contrat***

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa Date d'effet, après accomplissement des formalités de transmission en Préfecture.

La Date d'effet du Contrat est fixée à titre prévisionnel au **15 juillet 2024**.

Le Contrat, signé par les Parties, est notifié par la Ville au Concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre récépissé.

La Date Contractuelle d'Exploitation est pour sa part fixée au **31 juillet 2024**.

### ***5.2. Durée du Contrat***

Le Contrat est conclu pour une durée d'exploitation de 5 (CINQ) ans à compter de la Date Contractuelle d'Exploitation.

A l'expiration de la durée du Contrat, le Concessionnaire ne peut en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien.

## **Article 6 - Période de Tuilage**

Le Concessionnaire n'exploite pas les Marchés au titre du Contrat durant la Période de Tuilage et ne perçoit aucune rémunération.

Pendant la Période de Tuilage, le Concessionnaire met en œuvre les stipulations suivantes, sans préjudice de toutes autres diligences qui s'avèreraient utiles pour assurer la parfaite continuité du service public à la Date Contractuelle d'Exploitation.

### **6.1. Remise de documents relatifs au service**

A la Date d'Effet du Contrat, la Ville remet au Concessionnaire tous les plans et documents en sa possession intéressant les Installations.

Les plans, notices, carnets de bord, carnets d'entretien, autres documents techniques sont la propriété de la Ville et lui sont retournés gratuitement à la fin du Contrat. La Ville peut y avoir accès à tout moment.

Le Concessionnaire les met à jour à chaque modification des Marchés.

### **6.2. Personnel**

Nonobstant les obligations de reprise de personnel qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur et les départs éventuels de personnel en place, le Concessionnaire fait son affaire de disposer à la Date Contractuelle d'Exploitation de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion du service.

### **6.3. Préparation technique**

Le Concessionnaire prend toutes dispositions utiles sur le plan technique pour que soit assurée la parfaite continuité du service à la Date Contractuelle d'Exploitation.

### **6.4. Approvisionnement**

Le Concessionnaire prend toutes dispositions utiles pour conclure avec le(s) fournisseur(s) de son choix un (des) contrat(s) d'approvisionnement effectif(s) à la Date Contractuelle d'Exploitation et éviter toute interruption d'approvisionnement qui viendrait affecter la continuité du service public.

Un protocole d'entrée définit les conditions d'une éventuelle reprise du stock entre les parties (ancien et nouveau Concessionnaire).

### **6.5. Contentieux, sinistres et litiges**

Le Concessionnaire est informé de l'absence de contentieux, sinistres et litiges en cours relatifs à l'exploitation.

## **Article 7 – Principaux droits et obligations du Concessionnaire**

## **7.1. Respect de la Réglementation**

Le Concessionnaire gère le service dans le respect de la Réglementation et notamment, sans que la liste soit exhaustive :

- les règles d'hygiène et de sécurité ;
- les articles L. 2333-49 à L. 2333-53 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les principes d'égalité, de neutralité, de laïcité et de mutabilité du service public ;
- l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant;
- le Contrat et ses Annexes.

En outre, le Concessionnaire prend pleinement en compte et respecte les conventions en vigueur entre la Ville et tous les tiers.

## **7.2. Autorisations**

L'ensemble des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation des Marchés sont à la charge du Concessionnaire. L'obtention de ces autorisations et la constitution des dossiers nécessaires à leur obtention sont à la charge financière du Concessionnaire.

Le Concessionnaire fait son affaire de toute mise à jour éventuelle des autorisations d'exploiter.

## **7.3. Continuité du service public**

Le Concessionnaire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité ainsi que la qualité du service dont la gestion lui est confiée. Il veille à ce que les services offerts soient suffisants et de qualité pour satisfaire au mieux les Usagers et développer une bonne image vis-à-vis du public de la Ville.

Les Marchés fonctionnent toute l'année sans interruption (sauf accord ou demande de la Ville).

En cas d'incident mettant en cause la continuité du service public, le Concessionnaire met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour intervenir sans délai, procéder aux éventuelles réparations et rétablir le fonctionnement régulier du service.

En cas d'interruption du service, le Concessionnaire assure à titre provisoire et en concertation avec la Ville la satisfaction des besoins les plus urgents ainsi que l'information des Commerçants et des Usagers.

Ces obligations pèsent sur le Concessionnaire quelle que soit sa responsabilité dans l'interruption du service. Il lui appartient, le cas échéant, de rechercher la responsabilité des personnes à l'origine du préjudice qu'il subit.

La Ville devra être informée immédiatement par Courriel confirmé par courrier recommandé avec accusé de réception de tout arrêt, quelle qu'en soit la cause.

En cas d'interruption du service, il sera fait application de la pénalité prévue à l'[Article 55](#) du Contrat, sauf cas de Cause Légitime.

En cas de décision de la Ville de suspendre la tenue du Marché en cas d'intempéries ne permettant pas d'assurer la sécurité des Usagers et des Commerçants (vents violents, neige, etc...) ou en cas de décision administrative ou judiciaire empêchant une telle tenue, le Concessionnaire devra procéder au remboursement des droits de place aux abonnés sur la durée concernée.

Ces cas exceptionnels font partie des risques d'exploitation des Marchés et le Concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

### **7.3. Obligation d'exécution personnelle**

Sans préjudice de la possibilité de subdélégation précisée à l'[Article 7.5](#), le Contrat étant consenti à titre *intuitu personae*, le Concessionnaire est tenu de réaliser et d'exploiter personnellement les activités objet du Contrat.

### **7.4. Subdélégation**

La subdélégation totale du Contrat est interdite.

La subdélégation partielle du Contrat est permise mais devra être autorisée par l'Autorité concédante, préalablement et par écrit. En même temps qu'il formule sa demande d'autorisation, le Concessionnaire transmettra le ou les contrats de subdélégation partielle à l'Autorité concédante, y compris en cas de subdélégation à une société liée au Concessionnaire.

Le non-respect par le Concessionnaire de cette obligation entraînera l'application de pénalités prévues à l'[Article 55](#).

La liste de ces contrats est en permanence tenue à jour par le Concessionnaire et est produite dans le rapport annuel visé à l'[Article 45](#). La liste est mise à la disposition de l'Autorité concédante à sa demande.

Tous les contrats de subdélégation passés par le Concessionnaire doivent obligatoirement comporter une clause réservant à l'Autorité concédante la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au Contrat, pour un motif autre que son échéance contractuelle. Cette clause indique que cette faculté de poursuite est discrétionnairement exercée sans ouvrir droit à indemnité pour le tiers en cas de non exercice. Ces contrats ne pourront avoir une date d'échéance postérieure à celle du Contrat.

Les sous Concessionnaires du Concessionnaire agréés par l'Autorité concédante au titre de présent Article exécuteront les prestations subdéléguées sous la direction du Concessionnaire et ne pourront en aucun cas se retourner contre l'Autorité concédante, pour quelque motif que ce soit.

Le Concessionnaire conservera en tout état de cause l'entière responsabilité du service vis-à-vis de l'Autorité concédante ainsi que de toutes les obligations nées du Contrat.

### **7.5. Contrats du Concessionnaire avec des tiers**

Le Concessionnaire est maître d'ouvrage au titre du Contrat. La liste des contrats qu'il conclut avec des tiers est en permanence tenue à jour par le Concessionnaire et est produite dans le rapport annuel visé à l'[Article 4](#). La liste est mise à la disposition de l'Autorité concédante à tout moment et à sa demande.

Les cocontractants du Concessionnaire ne pourront en aucun cas se retourner contre l'Autorité concédante, pour quelque motif que ce soit.

En tout état de cause, le Concessionnaire reste seul responsable à l'égard de l'Autorité concédante du respect des prescriptions techniques et des exigences posées par le Contrat, ses Annexes et la Réglementation.

## **7.6. Exclusivité**

Le Contrat confère au Concessionnaire l'exclusivité de la gestion et de l'exploitation des Marchés dans le périmètre géographique défini en Annexe 1.

## **Article 8 - Cession du Contrat**

### **8.1. Cession du Contrat**

Les Parties conviennent que la cession du Contrat résulte de tout remplacement du Concessionnaire par un tiers en cours d'exécution du Contrat. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine et de toute cession d'actifs (notamment par scission ou fusion) qui entraîne un changement de la personnalité morale du Concessionnaire.

Toute cession totale ou partielle du Contrat par le Concessionnaire est interdite, à moins d'un accord préalable, exprès et écrit de l'Autorité concédante.

La demande complète d'agrément de cession est effectuée auprès de l'Autorité concédante par le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception et doit contenir toutes les justifications nécessaires pour permettre à l'Autorité concédante de vérifier si le cessionnaire présente bien toutes les garanties techniques, professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des Usagers devant le service public, conformément aux obligations contractuelles déterminées par le Contrat.

Les garanties techniques, professionnelles et financières nécessaires sont de même nature que celles exigées des candidats à l'attribution du Contrat au stade de l'appel public à la concurrence.

A compter de la réception de cette demande, l'Autorité concédante dispose d'un délai de quatre (4) mois pour se prononcer sur celle-ci. A défaut de décision expresse rapportée par l'Autorité concédante à l'expiration de ce délai de quatre (4) mois, elle est réputée avoir refusé le projet de cession.

Un avenant de transfert stipulant les conditions de cet accord est signé conjointement par l'Autorité concédante, le cédant et le cessionnaire du Contrat. À l'entrée en vigueur dudit avenant, le cessionnaire est entièrement subrogé au cédant dans les droits et obligations résultant du Contrat. À compter de la cession, le cédant est alors libéré de l'exécution du Contrat.

En cas de refus de l'Autorité concédante d'agréer le cessionnaire, le Concessionnaire est tenu de poursuivre l'exécution du Contrat. Il peut dans ce cas demander à l'Autorité concédante l'autorisation de résilier le Contrat. En cas d'accord de l'Autorité concédante, la résiliation du Contrat interviendra aux frais et risques du Concessionnaire et dans les conditions indemnitaires définies à l'[Article 62](#).

Le non-respect des stipulations du présent Article pourra être sanctionné par la déchéance, dans les conditions fixées à l'[Article 58](#).

## **8.2. Changement de contrôle**

Afin de préserver le caractère *intuitu personae* du Contrat, toute modification envisagée de la composition du capital social du Concessionnaire susceptible d'entraîner un changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce) par rapport à la situation existante à la date de la signature du Contrat, est soumise à accord exprès et préalable et doit intervenir dans le respect des conditions définies à l'[Article 8.1](#).

## **Article 9 – Clause de réexamen**

Conformément à l'article R.3135-1 du Code de la Commande Publique, les Parties pourront, afin d'améliorer les modalités d'exploitation des Marchés, se rencontrer en vue de discuter de l'éventuelle évolution des conditions d'exécution du Contrat dans les hypothèses suivantes :

- S'il apparaît opportun de modifier les jours et horaires des Marchés au regard des conditions initiales du Contrat ;
- S'il apparaît opportun ou nécessaire de modifier le périmètre des Marchés et notamment d'ajouter ou de supprimer un ou plusieurs Marchés en cours d'exécution du Contrat.

Dans ces hypothèses, les Parties se rencontreront et discuteront afin d'adapter et de modifier le Contrat sans qu'il en découle un droit à révision pour le Concessionnaire.

Ces modifications pourront notamment porter sur :

- les conditions de fonctionnement et d'exploitation des marchés ;
- le périmètre physique et matériel du Contrat et des Marchés ;
- l'ajout du marché de Saint-Maur Créteil si le parvis de la Gare venait à être livré pendant la durée d'exécution du présent Contrat.

Si elles étaient décidées d'un commun accord, ces modifications feront nécessairement l'objet d'un avenant.

## **CHAPITRE II. FONCTIONNEMENT ET EXPLOITATION DU SERVICE**

### **Article 10 - Principes d'exploitation**

L'exploitation des Marchés se fait dans le respect de la réglementation applicable à ce type d'activité et des règles de l'art.

Les jours et horaires d'ouverture des Marchés sont fixés en Annexe 6 du Contrat.

### **Article 11 - Caractéristiques de l'organisation des Marchés**

#### ***11.1. Fonctionnement des Marchés***

L'organisation des Marchés est la suivante :

- Marchés de Diderot, deux tenues par semaine le jeudi et dimanche, 12 commerçants abonnés.
- Marché du Parc Place des Marronniers, deux tenues par semaine le mardi et vendredi, 36 commerçants abonnés.
- Marché du Vieux-Saint-Maur, deux tenues par semaine le mercredi et samedi, 21 commerçants abonnés.
- Marché des Mûriers, deux tenues par semaine le mardi et vendredi, 12 commerçants abonnés.
- Marché de Champignol, deux tenues par semaine le mercredi et samedi, 24 commerçants abonnés.
- Marché de La Pie, une tenue par semaine le dimanche, 5 commerçants abonnés

La tenue des Marchés sur le site de Saint-Maur-Créteil ne reprendra qu'à l'issue des travaux du Grand Paris. L'exploitation de ce Marché étant dépendante de la livraison du parvis de la gare par la Société du Grand Paris, la présente Concession n'intègre pas l'exploitation de ce Marché. Cependant, en cas de livraison du parvis au cours de la présente Concession, son exploitation pourra être confiée au Concessionnaire en application de l'[Article 9](#).

#### ***11.2. Insertion des Marchés***

Les Marchés de plein-air ont le caractère de marchés de quartier, marqués par la diversité de l'offre commerciale.

Les possibilités de stationnement sont proportionnées au besoin.

Les jours de marchés sont :

- le mardi et le vendredi pour Le Parc Place des Marronniers et Les Mûriers,
- le mercredi et le samedi pour Champignol et le Vieux Saint-Maur,
- le jeudi et le dimanche pour Diderot,
- le dimanche pour la Pie.

## **Article 12 - Fonctionnement courant des Marchés**

Le Concessionnaire assure le fonctionnement courant des Marchés dans les conditions fixées dans le Contrat et son Règlement intérieur figurant en [Annexe 6](#) du Contrat.

L'organisation et le bon déroulement des séances des Marchés sont assurés par un représentant agréé du Concessionnaire (placier), présent de façon continue sur les différentes séances.

Le Concessionnaire est tenu de se conformer à toute modification demandée par la Ville et rendue nécessaire pour le bon fonctionnement du service.

Il peut faire toute proposition pour l'évolution et l'amélioration des activités qui lui sont confiées. Toute modification doit faire l'objet d'un accord préalable et express de la Ville.

## **Article 13 - Respect des horaires, nuisances**

Le Concessionnaire aura à sa charge le montage des Marchés de plein-air la veille de leur déroulement dans l'après-midi, le plus tard possible mais en tout état de cause avant 20 heures, sauf configuration particulière, et le démontage immédiatement à l'issue du marché le jour du déroulement, en veillant à perturber le moins possible l'activité du quartier et restituer le plus vite possible les places de stationnement aux Usagers.

Lorsque certaines installations ne peuvent être mises en place la veille, en raison de leur implantation sur la voirie affectée à la circulation, le Concessionnaire devra procéder à leur mise en place le matin même avant le déballage en veillant au repos des habitants.

Un tableau des horaires prévisionnels de montage et démontage des Marchés est fixé en Annexe 2 du Contrat.

Les modifications d'horaires seront conditionnées par une acceptation expresse de la Ville, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant au Contrat. Durant les périodes de gel, l'obligation de démontage des installations entre deux marchés pourra être suspendue sur demande du Concessionnaire sous réserve de l'accord express de la Collectivité.

Le Concessionnaire s'engage à respecter les modalités de montage et démontage figurant en Annexe 2. Le non-respect de ces obligations est passible d'une pénalité fixée à l'[Article 55](#).

Le Concessionnaire aura à sa charge de faire respecter par les commerçants abonnés et volants les horaires de vente et de déballage/remballage, de façon à ne générer ni avance ni retard par rapport aux horaires prévus.

## **Article 14 - Montage des Marchés**

Lorsque le montage de tout ou partie d'un Marché est effectué la veille de son déroulement, le Concessionnaire, après avoir installé les pignons et pannes, y fixe les bâches sans les dérouler.

Le matin du déroulement du Marché, le Concessionnaire procède au déroulage des bâches et les fixe de telle façon qu'aucun risque d'envolement n'existe notamment les jours de conditions météorologiques défavorables.

## **Article 15 - Mise à disposition du matériel**

Le Concessionnaire aura à sa charge de mettre à disposition de l'exploitation tous les matériels nécessaires au déroulement des Marchés, à savoir les piquets, pannes et bâches en nombre suffisant compte tenu des jours de Marchés indiqués dans le Règlement des Marchés.

Ce matériel comprend :

- 230 bâches,
- 460 pannes,
- 460 pignons arrière,
- 460 pignons avant.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la Date d'effet du Contrat, il sera fourni un matériel neuf, qualitatif et homogène. Le Concessionnaire s'engage à mettre à disposition dès la Date contractuelle d'exploitation un matériel adéquat.

Les piquets et pannes seront métalliques. Les bâches seront constituées de matériau synthétique imputrescible, de classe M2 au feu, munies de raidisseurs au moins tous les cinquante (50) centimètres.

Elles seront éventuellement de plusieurs couleurs choisies d'un commun accord avec la Ville et l'Union des Commerçants Non-Sédentaires de Saint-Maur. Elles auront une largeur de trois (3) mètres.

La hauteur des piquets sera telle qu'il reste un passage libre de 1,85 m minimum dans les allées transversales.

Le Concessionnaire aura à sa charge de mettre à disposition les barrières amovibles nécessaires à la surveillance des marchés.

Ce matériel constitue des Biens de reprise.

En cas de manifestations organisées par l'Autorité concédante sur le périmètre des Marchés, en dehors des séances, le Concessionnaire mettra à sa disposition, à titre gracieux, le matériel des Marchés (bâches, pannes, pignons).

## **Article 16 - Stockage du matériel**

La Ville ne met pas à disposition du Concessionnaire de locaux de stockage des matériels des Marchés, à l'exception d'un local de remisage pour le Marché du Parc.

Il appartiendra au Concessionnaire de faire son affaire du stockage dans des locaux lui appartenant ou loués par lui.

La Ville ne met pas non plus à disposition du Concessionnaire de véhicules de transport de matériel, ce dernier devant utiliser ses propres véhicules.

## **Article 17 – Entretien courant**

## **17.1. Principes généraux**

Le Concessionnaire est responsable de l'Entretien Courant et de la Maintenance. D'une manière générale, il s'engage à maintenir, pendant toute la durée du contrat, les Marchés en parfait état de fonctionnement et d'exploitation.

L'entretien courant comprend toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations confiées dans le cadre du Contrat. Cet entretien est à réaliser conformément aux articles 605 et 1754 du code civil.

Le Concessionnaire s'engage notamment à :

- maintenir un environnement agréable ;
- éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement du service ;
- assurer les menues réparations des Marchés, objet du contrat ;
- assurer le maintien en parfait état des Marchés.

L'Entretien Courant et la Maintenance sont effectués en conformité avec la Réglementation, notamment avec les règles d'hygiène, de sécurité et de confort applicables aux activités concédées. Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activités, sont à la charge du Concessionnaire.

En cas de retard dans la réalisation des travaux d'entretien, il sera fait application de la pénalité prévue à l'Article 55.

Le Concessionnaire tient à jour un journal d'exploitation mentionnant les interventions d'entretien réalisées au titre de sa mission d'entretien.

Il est mis à disposition de la Ville pendant toute la durée de l'exploitation.

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des biens et installations du service public, l'Autorité concédante peut faire procéder aux frais et charges du Concessionnaire à l'exécution des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure, réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception par le Concessionnaire, ou sans délai en cas d'urgence mettant en cause la sécurité des Usagers et des Clients ou l'hygiène du marché.

En cas de mise en danger des personnes, telle qu'elle est défini à l'article 223-1 du Code Pénal, l'Autorité concédante est habilitée à intervenir sans délai, sans préjudice des poursuites pénales éventuellement ouvertes.

Les travaux d'entretien réalisés par l'Autorité concédante et les actions entreprises dans le cadre de cet article seront mis à la charge du Concessionnaire.

## **17.2. Modernisation des Marchés**

Si à l'occasion du renouvellement lui incombant, le Concessionnaire est amené à remplacer un bien ou plusieurs biens (équipement, matériel et mobilier), il devra au préalable en informer l'Autorité concédante afin de lui permettre d'examiner l'intérêt qu'il pourrait y avoir, compte tenu notamment de l'évolution de la technique ou de la réglementation, à substituer aux biens remplacés des matériels ou appareils mieux

adaptés à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin du Contrat, mais également au-delà de la date de son expiration.

La part du coût correspondant au remplacement à l'identique des appareils ou matériels, déduction faite de la valeur nette comptable, restera à la charge du Concessionnaire, tandis que le surplus lié à l'évolution de la technique ou de la Réglementation sera à la charge de l'Autorité concédante et uniquement en cas de demande de cette dernière. La part à la charge de l'Autorité concédante sera remboursée au Concessionnaire sur présentation de la facture indiquant le montant à payer par l'Autorité concédante.

### **17.3. Mise en conformité**

Les dépenses qui pourraient résulter d'opérations de mise en conformité à la Réglementation sont à la charge du Concessionnaire.

## **Article 18 – Gestion des déchets**

La gestion des déchets (prévention, tri, collecte, évacuation, valorisation) sera placée entièrement sous la responsabilité du Concessionnaire, dans une démarche « Zéro déchet », décrite en [Annexe 3](#).

La démarche « Zéro déchet » consiste à diminuer et/ou à revaloriser les déchets produits par les commerçants, notamment en luttant contre le gaspillage et gérant les invendus en lien avec des associations de solidarité. Elle vise à responsabiliser les commerçants, diminuer le temps de mobilisation de l'espace public et réduire les coûts de gestion des déchets.

Le Concessionnaire doit impérativement s'assurer que la démarche « Zéro déchet » n'engendre aucun dépôt sauvage de déchets en dehors des sites des Marchés.

Le Concessionnaire est chargé de mettre en place une solution pour le tri sélectif des déchets, leur collecte, leur compactage et leur évacuation. Le Concessionnaire devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au respect des consignes de tri et à la bonne manutention des bacs et containers par son personnel.

Les Commerçants, ou à défaut le Concessionnaire, sont tenus de rassembler les déchets selon les filières de tri et de réemploi mises en œuvre sur les Marchés et de les déposer dans des points de collecte prévus à cet effet, dans des conditions acceptables pour la sécurité et le confort des Usagers et des riverains des Marchés.

A ce titre, il est rappelé que depuis 2016, il est obligatoire de trier les déchets suivants : papier/carton, métal, plastique, verre et bois dans des poubelles dédiées. Le Concessionnaire s'engage à ce que chaque Marché dispose d'espaces permettant la gestion des déchets dans le respect de la législation « 5 flux ».

Par ailleurs, le Concessionnaire est tenu d'organiser la collecte séparée des biodéchets (tri à la source) pour en permettre la valorisation conformément à la législation en vigueur. Il s'engage à favoriser notamment le don alimentaire en fin de marché.

Les huiles alimentaires usées doivent être récupérées et évacuées par les commerçants eux-mêmes.

Après la collecte, le Concessionnaire doit acheminer les déchets vers des usines de traitement conformément à la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire conclut les contrats nécessaires afin de permettre l'évacuation et l'élimination des déchets. Il transmet une copie desdits contrats dès leur conclusion à l'Autorité concédante.

Le concessionnaire utilise des véhicules respectant la norme « euro 6 ». Les camions d'évacuation devront être propres et faire apparaître de façon visible le nom du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est assujéti à un rôle de conseil de l'Autorité concédante concernant les prestations du présent article (collecte, transport, valorisation, traitement). Il devra la tenir informée de toute évolution de la réglementation et devra obligatoirement faire subir aux déchets des traitements conformes à ces évolutions.

Aucun manquement à ce sujet ne sera toléré. Le non-respect de la réglementation en vigueur pour l'élimination des déchets entraînera l'application d'une pénalité fixée par l'[Article 55](#).

Les bordereaux de suivi des déchets devront être transmis aux services de la Ville au plus tard 5 jours après la tenue du marché.

Le Concessionnaire remettra à l'Autorité concédante et mettra à jour annuellement les documents suivants :

- pour chaque transporteur : le récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route (Validité de 5 ans) ;
- les tickets de pesée émis par l'installation réceptrice des déchets (lieu d'élimination/valorisation finale) à la fin de chaque mois ;
- les résultats d'analyse des déchets établis par le gestionnaire du lieu de réception des déchets.

## **Article 19 - Nettoyage des Marchés**

Le Concessionnaire assure le nettoyage et l'entretien des Marchés dans les conditions fixées dans le Contrat, suivant le protocole figurant en [Annexe 5](#).

### ***19.1. Contenu des prestations de nettoyage pendant les horaires d'ouverture des Marchés***

Pendant les horaires d'ouverture des Marchés, le Concessionnaire s'assure en permanence du respect des conditions d'hygiène et de propreté par les commerçants. Il devra maintenir la propreté dans les allées des Marchés.

L'Autorité concédante pourra effectuer à tout moment un contrôle visuel qui lui permettra de vérifier l'état général de propreté des Marchés, et notamment de l'absence de détritrus dans les allées.

En cas de manquements et après mise en demeure, la Ville pourra appliquer une pénalité en application de l'[Article 55](#).

### ***19.2. Contenu des prestations de nettoyage à l'issue des Marchés***

A l'issue de chaque séance, le nettoyage des Marchés et de leurs abords est placé entièrement sous la responsabilité du Concessionnaire.

Le nettoyage des Marchés s'effectue du mardi au dimanche y compris les jours fériés.

Le périmètre des prestations de nettoyage figure en [Annexe 4](#).

Le Concessionnaire est tenu aux obligations suivantes :

- Occasionner le minimum de gêne par les véhicules ou matériels de nettoyage, que ce soit au niveau des circulations routières et piétonnes, des émissions sonores des véhicules et matériels utilisés et de la pollution atmosphérique causée par des dégagements de poussières ou des moteurs. A ce titre, les engins et matériels de nettoyage devront être de préférence électrique ;
- Garantir l'intégrité physique des équipements et revêtements urbains ;
- Respecter les horaires et délais de nettoyage fixés par la ville ;
- Assurer la qualité de prestation avec les objectifs suivants :
  - Aucun détritit au sol et sur les voies adjacentes ;
  - Aucune odeur liée aux activités des Marchés, même plusieurs heures après le nettoyage ;
  - Aucune tâche de gras, trace alimentaire et de reste de substance présentant une gêne (sécurité, odeur, visuelle) ;
  - Aucune canalisation de drainage superficiel ou rigole bouchée par des détritits des Marchés ;
  - Aucun déchet dans les conteneurs qui seront entretenus de la même manière que les sols ;
  - Les vidages des corbeilles devront être effectués selon le périmètre défini sur chaque Marché ;
  - Aucun déchet de balayage ne devra être déversé dans les égouts.

Il doit assurer les prestations de nettoyage suivantes :

- Balayage de tous les détritits par moyens mécaniques et/ou manuels,
- Lavage à la lance ou avec une laveuse de toutes les surfaces,
- Nettoyage et curage des caniveaux et grilles collectant les eaux usées,
- Nettoyage des avaloirs extérieurs,
- Nettoyement des grilles "aquadrain" et des paniers récupérateurs de détritits placés sur les réseaux d'évacuation des eaux,
- Nettoyage et désinfection des conteneurs mis à disposition des commerçants,
- Contrôle du nettoyage fait par les Commerçants sur leur surface de vente, et reprise de ce dernier si nécessaire.

Une fois par mois, le Concessionnaire effectuera un nettoyage et une désinfection approfondis (curage des réseaux, bouches d'égout...).

Une attention particulière sera donnée aux produits de nettoyage utilisés dans le cadre de ces prestations. En effet, le retour de ces eaux dans les réseaux municipaux impose une certaine rigueur. Tout produit contenant des substances citées dans la liste « Reach » est interdit (au vu de leur caractère cancérigène, mutagène, reprotoxique, persistant, bio-accumulatif, toxique...). Une attestation du fabricant pour chaque produit garantira l'absence de ces composés chimiques dangereux.

Le Concessionnaire pourra proposer des produits issus d'autres technologies que la chimie. Les produits utilisés devront être préalablement vérifiés et validés par le Ville. Afin de vérifier la conformité des produits utilisés, un contrôle laboratoire aléatoire pourra être effectué à la charge de l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire utilisera des véhicules respectant la norme "euro 6".

Le Concessionnaire s'alimente en eau de lavage aux bornes d'eau présentes sur le domaine public de la Ville, dont la liste figure en [Annexe 4](#). Le coût de l'alimentation en eau est facturé par la Ville au Concessionnaire.

S'agissant du matériel, notamment les souffleurs, le Concessionnaire favorisera dans la mesure du possible l'électrique, réduisant ainsi la pollution sonore et les émissions de gaz à effet de serre.

Le Concessionnaire s'engage sur les modalités précisées dans son protocole de nettoyage en [Annexe 5](#), notamment sur les fiches techniques des produits et tous les éléments permettant d'apprécier leur conformité.

Le nettoyage doit commencer à 13h30 et être terminé à 16h au plus tard. L'Autorité concédante peut modifier ces horaires temporairement pour tenir compte de circonstances particulières.

A l'issue de chaque opération de nettoyage, le Concessionnaire devra fournir un rapport d'intervention à l'Autorité concédante dans un délai de 72 heures, selon le modèle qui sera fourni par la Ville.

L'Autorité concédante pourra effectuer à tout moment un contrôle qui lui permettra de vérifier la bonne exécution des obligations de nettoyage des Marchés et de leurs abords conformément au présent article et à l'Annexe 3. N , ;

En cas de manquements et après mise en demeure, la Ville pourra appliquer une pénalité en application de l'[Article 55](#).

## **Article 20 - Contrôle/respect des règles de vie des Marchés et relations avec les Commerçants**

### ***20.1. Contrôle et respect des règles de vie du marché***

Le Concessionnaire aura en charge de faire appliquer par les Commerçants les différentes règles de vie des Marchés, au travers du Règlement Intérieur, notamment :

- respect des emplacements et des mètres linaires affectés,
- règles de bonne conduite, sécurité,
- le respect des zones de stationnement par les commerçants,
- utilisation du parking dédié,
- règles de stationnement au déchargement et chargement.

### ***20.2. Recrutement et relations avec les Commerçants***

Le Concessionnaire assure l'ensemble des relations avec les Commerçants.

Il leur communique le Règlement Intérieur et veille à son respect. En cas de difficultés, le Concessionnaire en informe la Ville par écrit dans les meilleurs délais.

Le Concessionnaire s'attache à définir et à mettre en place une stratégie de développement d'un commerce de bouche de qualité, ainsi que d'un commerce de produits manufacturés en adéquation avec les attentes des Usagers.

## **Article 21 - Règlement Intérieur des Marchés et règles sanitaires et de sécurité**

Le Concessionnaire assure la mise en œuvre et l'application des dispositions du Règlement Intérieur des Marchés et des règles sanitaires, à l'exception de celles relevant des missions de police, qui ne relèvent pas du périmètre du Contrat.

Le Règlement Intérieur des Marchés est affiché par les soins du Concessionnaire aux diverses entrées de chaque Marché, et est communiqué à chaque commerçant abonné, non abonné ou de passage.

Le Règlement Intérieur des marchés figure en Annexe 6.

Les modifications du Règlement Intérieur sont approuvées par délibération du Conseil municipal.

Le Règlement modifié est affiché par les soins du Concessionnaire.

Un affichage spécial des tarifs en vigueur est effectué de manière à être clairement lisible par les commerçants, sur chaque marché.

## **Article 22 - Exercice des pouvoirs de police des Marchés et de police de la circulation**

La police générale des Marchés relève de la compétence du Maire conformément aux dispositions des articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Ville régit la circulation automobile sur les voies et passages publics situés aux abords des Marchés.

Afin d'assurer l'application de la réglementation de la circulation, le Concessionnaire est tenu de faire respecter par les commerçants les horaires de chargement et de déchargement des véhicules prévus par le Règlement Intérieur des Marchés.

La surveillance des Marchés est assurée par le Concessionnaire afin d'en garantir la bonne tenue. Il exerce cette surveillance lors du placement des commerçants, au cours du déballage et du remballage des marchandises jusqu'au dernier commerçant parti. A cette fin, le Concessionnaire fournit les barrières amovibles nécessaires à cette mission et affecte le personnel adéquat pour assurer cette surveillance.

Il est précisé que son personnel ne participe pas à la protection effective des lieux ni à la constatation et la répression des infractions. Il a pour seule mission de transmettre les informations à la Ville.

## **Article 23 - Respect de l'environnement**

Le Concessionnaire s'engage à préserver et améliorer l'environnement des Marchés.

A ce titre, il lui incombe de :

- limiter les nuisances sonores,
- limiter les nuisances olfactives,
- garantir que les opérations de circulation des Commerçants et des Usagers d'une part, de déchargement, de chargement et de stationnement des véhicules des commerçants d'autre part,

s'effectuent dans le respect des impératifs de sécurité, de bon fonctionnement du Marché, de tranquillité due aux riverains et dans le strict respect du code de la route.

## **Article 24 - Fluides**

Le Concessionnaire prend à sa charge tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides (notamment eau, électricité) pour l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement du Marché.

Le Concessionnaire prendra à sa charge l'installation de compteurs d'eau sur chacun des Marchés. Ces compteurs constitueront des biens de retour.

Les charges relatives à l'eau potable et à l'électricité sont réparties par le Concessionnaire auprès des commerçants sur la base d'une redevance spécifique et distincte, identifiable pour le commerçant.

Cette répartition suit la méthodologie de calcul figurant en Annexe 7.

Le Concessionnaire ne pourra pas refacturer aux commerçants un montant supérieur à celui auquel il s'est lui-même acquitté.

Si, dans le cadre d'une manifestation exceptionnelle, un usage d'électricité ou d'eau est fait, l'Autorité concédante supporte la charge des consommations dues à cet usage. Les relevés des compteurs sont effectués avant et après l'évènement.

## **Article 25 – Développement durable**

La gestion et l'exploitation des Marchés assurées par le Concessionnaire s'inscrivent dans une démarche de développement durable (économique, social, environnemental) décrite en Annexe 8.

Les contributions du Concessionnaire au développement durable portent notamment sur :

- la présence de produits « bio » et/ou en circuits-courts dans chaque marché ;
- les économies d'eau et d'énergie,
- l'usage de matériel performant énergétiquement.

## **Article 26 – Services, animation et promotion des Marchés**

### ***26.1. Services aux Usagers***

Le Concessionnaire s'engage à développer une offre de services décrite en Annexe 9 comprenant notamment :

- La création d'un site internet permettant la commande en ligne,
- La livraison à domicile en mobilité douce,
- Le « Click and collect ».

### ***26.2. Animation et Promotion des Marchés***

Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre une stratégie commerciale basée sur l'animation et la promotion des Marchés. Il utilise à cet effet le budget (qui fait l'objet d'un compte séparé) perçu sur les Commerçants.

Cette participation devra s'inscrire dans une mission plus générale de promotion du Marché (publicité dans les journaux, affichage, etc.) et d'animations (journées à thème, tombola, etc.).

Dans ce cadre, le Concessionnaire prendra en particulier en charge l'animation des Marchés et cherchera à créer une dynamique entre les Commerçants.

Le Concessionnaire met en œuvre une politique de communication pour faire connaître au public l'existence des Marchés et assurer la promotion de la qualité des produits. Le Concessionnaire s'engage à prospecter les Commerçants présentant des produits de qualité en veillant au maintien et à l'équilibre de la diversité de l'offre commerciale, notamment lors des cessations d'activités et des renouvellements.

Le Concessionnaire s'engage, en concertation avec la Ville, à mettre en place les animations proposées.

Sa stratégie est détaillée dans l'Annexe 10 du Contrat.

### ***26.3. Respect de l'image***

Le Concessionnaire réalise un projet de charte graphique dans un délai de quatre (4) mois à compter de la notification du Contrat et s'engage à l'utiliser pour l'ensemble de sa communication au public.

Le projet est soumis pour approbation à la Ville par remise contre décharge d'un exemplaire de la charte graphique et de ses déclinaisons éventuelles. Le silence gardé pendant un (1) mois suivant la remise du projet vaut approbation pour la mise en œuvre de la charte. En cas de refus ou d'observations de l'Autorité concédante, le Concessionnaire présente un nouveau projet.

Le Concessionnaire a la charge de la mise en œuvre de cette image sur l'ensemble des équipements et produits nécessaires au fonctionnement du service. Il se conforme à la charte graphique notamment pour la conception et l'édition des documents d'information et de promotion quel qu'en soit le support.

Le logo de la Ville devra apparaître sur tous les documents publics relatifs aux Marchés, y compris les sites internet ou toute autre communication.

En fin de Contrat, la propriété de la charte graphique est transférée, sans coût supplémentaire, à l'Autorité concédante.

## **Article 27 - Suivi de la qualité du service**

### ***27.1. Enquêtes de satisfaction***

Le Concessionnaire devra mettre en place toutes les actions permettant de satisfaire ces besoins et de disposer d'un suivi régulier en fonction des différentes typologies de clientèles.

Le Concessionnaire met en place une politique d'enquête de satisfaction spécifique auprès des Usagers et des Commerçants.

Les enquêtes de satisfaction devront être réalisées chaque année par le Concessionnaire.

Afin que l'Autorité concédante puisse disposer d'un suivi cohérent, il est demandé au Concessionnaire de garantir une permanence des méthodes.

Elles donneront lieu à une restitution lors des réunions annuelles.

La Ville se réserve le droit de faire réaliser des comptages et des études, notamment par des prestataires extérieurs. Elle informe le Concessionnaire des périodes d'exécution envisagées et lui communique les résultats.

La Ville informe et peut associer le Concessionnaire aux missions d'études ou aux actions spécifiques qui seraient nécessaires au développement de l'offre de service. Le Concessionnaire fournit à la Ville les informations disponibles pour la conduite de ces études et s'engage à collaborer afin d'en faciliter l'exécution, sans demande d'indemnisation particulière.

Les modalités de réalisations de ces études sont visées en Annexe 11.

## **27.2. Cahier de doléances**

Le Concessionnaire met en place un cahier de doléances.

Le Concessionnaire assure la tenue d'un cahier de doléances/réclamations à destination des Usagers (format papier facilement accessible au Marché et sur internet).

Les doléances et réclamations devront être transmises via un tableau de bord trimestriellement au référent désigné de la Ville.

## **Article 28 - Devoir général d'information du Concessionnaire**

L'Autorité concédante conserve le contrôle du service concédé. Pour en permettre l'exercice, l'Autorité concédante aura libre accès à tous les documents et renseignements administratifs, techniques et financiers liés à l'exécution du Contrat.

Le Concessionnaire s'engage à communiquer à l'Autorité concédante les documents et renseignements demandés au titre du rapport annuel visé à l'[Article 45](#) afin de justifier du parfait accomplissement des obligations mises à sa charge par le Contrat.

Le Concessionnaire s'oblige à accepter toute vérification par l'Autorité concédante des documents communiqués. A cet effet, les personnes accréditées par l'Autorité concédante peuvent se faire présenter toutes les pièces, comptables ou extracomptables, pour permettre d'apprécier notamment les opérations d'Entretien effectuées par le Concessionnaire, ou encore toutes autres pièces nécessaires.

L'Autorité concédante respecte un délai d'information préalable du Concessionnaire de quarante-huit (48) heures avant de se présenter dans les locaux du Concessionnaire pour opérer une mission de contrôle ou de vérification.

Le Concessionnaire s'oblige également à répondre à toute demande de précision et, de manière générale, à prêter son concours pour faciliter la mission de contrôle.

## **CHAPITRE III.**

### **PLACEMENT DES COMMERCANTS ET PERCEPTION DES DROITS DE PLACE ET DES REDEVANCES POUR SERVICES RENDUS**

#### **Article 29 - Attribution des emplacements aux Commerçants**

Les emplacements sont attribués aux Commerçants dans les conditions fixées ci-après et dans le Règlement Intérieur des Marchés en [Annexe 6](#).

##### ***29.1. Placement, perception des droits de place, surveillance***

Le Concessionnaire assurera, sur chaque Marché, une présence humaine comprenant la présence d'au moins une (1) personne habilitée à placer les commerçants, encaisser les droits de place, et faire respecter le Règlement Intérieur.

L'activité de placement, d'encaissement et de surveillance devra être exécutée par les salariés du Concessionnaire

##### ***29.2. Régime des emplacements destinés aux Commerçants abonnés***

Les places sont attribuées aux Commerçants abonnés par le Maire, sur proposition du Concessionnaire, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Les places seront attribuées par le Maire, sur proposition du Concessionnaire, conformément aux usages de la profession, assurant notamment, par ordre de priorité :

1. L'activité économique maximum dans les diverses allées des Marchés ;
2. Une répartition rationnelle entre les divers commerces ;
3. Parmi les activités commerciales comparables, la priorité aux candidats justifiant de la plus grande ancienneté ;
4. L'attribution des places d'abonnés uniquement dans les emplacements répertoriés comme tels ;
5. Toute rétribution au bénéfice du Concessionnaire ou de l'ancien titulaire de la place est formellement interdite.

Le refus de renouvellement d'un abonnement est décidé par le Maire sur proposition du concessionnaire. Le refus de renouvellement d'un abonnement ne peut être décidé que si le titulaire s'est absenté plus de deux quatorzaines consécutives, ou s'il n'a pas acquitté le montant du son abonnement durant deux quatorzaines consécutives et n'a pas régularisé sa situation dans le délai de quinze (15) jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

##### ***29.3. Régime des emplacements de Commerçants volants***

Les places des Commerçants volants sont attribuées par le Concessionnaire au début de chaque journée de Marché dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

L'attribution d'une place de Commerçant volant ne confère à son titulaire aucun droit pour les marchés suivants.

Les places seront attribuées par le Concessionnaire au début de chaque marché, selon les conditions suivantes :

1. Attribution d'abord sur les emplacements d'abonnés vacants pour raison d'absence du titulaire ou en attente d'attribution à un titulaire ;
2. Attribution ensuite des places de volants uniquement dans les emplacements répertoriés comme tels.

### **Article 30 - Encaissement des Droits de place et Redevances**

Le Concessionnaire perçoit les Droits de place et les Redevances pour services rendus, versés par les Commerçants par l'intermédiaire d'une Régie de recettes instituée conformément à l'[Article 42](#). Ces droits perçus constituent la rémunération du Concessionnaire.

Les Droits de place sont calculés par l'addition des différents droits ou taxes, correspondant aux emplacements retenus ou occupés, leurs accessoires et dépendances, chacun d'entre eux étant majorés des taxes fiscales en vigueur, notamment la taxe sur la valeur ajoutée.

Le Concessionnaire, assure exclusivement et personnellement, l'encaissement/le recouvrement des Droits de place et les Redevances pour services rendus, dans les conditions énoncées par le Contrat et le Règlement Intérieur des Marchés.

La justification des facturations doit être fournie à la Ville à tout moment sur sa demande.

Il est interdit au Concessionnaire ou à ses représentants de percevoir des sommes d'une nature ou d'un montant différent que celles votées par le Conseil municipal.

Pour toutes les opérations afférentes aux paiements, le Concessionnaire se conforme aux dispositions du Règlement Intérieur des Marchés.

Chaque facture, numérotées, fait apparaître a minima :

- La date,
- Le nom du marché,
- Le jour,
- Le type d'activité des abonnés,
- Le métrage,
- Le prix HT et la TVA.

Pour les Commerçants abonnés :

- Le nom du titulaire,
- La période d'abonnement.

La facturation sera réalisée par procédés informatiques permettant d'optimiser la gestion des factures aux commerçants, particulièrement pour les Commerçants non abonnés.

Les services administratifs de la Ville auront le droit de vérifier à tout moment la régularité des perceptions effectuées.

En ce qui concerne les Commerçants volants, toutes les sommes sont à régler comptant au représentant qualifié du Concessionnaire, à première réquisition, en monnaie ou en chèques et contre remise de justificatifs d'un montant égal à la somme réclamée. Chaque Commerçant doit pouvoir présenter à tout moment (y compris pendant les heures effectives du Marché), à la demande de la Ville, le justificatif de cette facturation.

En ce qui concerne les Commerçants abonnés, le Concessionnaire fournit à chacun d'eux une facture. Chaque Commerçant doit pouvoir présenter à tout moment (y compris pendant les heures effectives du Marché), à la demande de la Ville, le justificatif de cette facturation.

Cette facturation ne dégage pas le Concessionnaire de l'obligation qu'il a de constater chaque paiement par un justificatif.

En cas de contestation du paiement des droits ou des taxes, les redevables doivent toujours consigner, entre les mains du Concessionnaire et contre reçu spécial, le montant des droits ou taxes contestés en attendant toute décision pouvant être rendue par les tribunaux compétents.

### **Article 31 - Perception de la redevance d'animation**

Afin d'assurer des opérations de promotion et de communication pour le développement des Marchés, le Concessionnaire est autorisé à percevoir une redevance d'animation facturée aux Commerçants conformément à la Délibération du Conseil municipal.

### **Article 32 – Perception de la redevance relative aux déchets**

Afin d'assurer les missions de gestion des déchets produits par les Commerçants, le Concessionnaire est autorisé à percevoir une redevance pour service rendu facturée aux Commerçants, conformément à la Délibération du Conseil municipal.

### **Article 33 - Fixation des tarifs des Droits de place et Redevances pour services rendus**

Les tarifs des droits de place et les Redevances pour services rendus sont fixés par le Conseil municipal.

Ces tarifs figurent en Annexe 12 du Contrat.

### **Article 34 - Révision des tarifs des Droits de place et Redevances pour services rendus**

Le Conseil municipal est seul compétent pour décider la révision des tarifs des Droits de place et des Redevances pour services rendus.

## **CHAPITRE IV. MOYENS AFFECTES A LA REALISATION DU CONTRAT**

### **Article 35 – Moyens humains affectés à la réalisation du Contrat**

Les moyens humains et techniques sont précisés en Annexe 13.

#### ***35.1. Principes généraux***

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les Marchés en conformité avec la législation et la réglementation relatives, notamment, aux conditions de travail des salariés.

Il est seul responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant le personnel.

Le Concessionnaire recrute et affecte au bon fonctionnement du service le personnel qui lui est nécessaire, en nombre et en qualification, pour remplir ses obligations au titre de la Convention. Il assure notamment la formation de ces personnels afin de garantir leur qualification pour l'exercice des métiers tels qu'ils découlent des missions du Concessionnaire et de ses évolutions.

Ce personnel est entièrement rémunéré par ses soins, charges sociales et patronales et autres frais compris.

Si le Concessionnaire est tenu en application de l'article L. 1224-1 du code du travail, de reprendre le personnel du précédent exploitant du marché d'approvisionnement, aucune indemnité ne lui est versée par l'Autorité concédante du fait de cette reprise.

Toute modification dans l'encadrement sera signalée par le Concessionnaire à la Ville à l'appui d'un descriptif correspondant.

Le Concessionnaire s'engage à diriger le personnel dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale, etc.

La Ville se réserve le droit de vérifier que le personnel permanent ou occasionnel du Concessionnaire bénéficie de tous les droits et garanties offerts par le droit du travail, et les conventions collectives applicables audit personnel.

Le Concessionnaire met en permanence à disposition sur les Marchés, le personnel nécessaire au parfait fonctionnement du service délégué, en nombre, qualité et qualification adapté aux besoins.

Le Concessionnaire ne peut invoquer le manque de personnel pour se dégager de sa responsabilité. Conformément à la jurisprudence, il est rappelé que la grève du personnel du Concessionnaire, le cas échéant, n'est pas considérée comme une force majeure.

Tous les documents relatifs au personnel affecté au service seront considérés comme communicables aux candidats dans le cadre d'une nouvelle mise en concurrence du service. Notamment, en fin de Contrat, si la Ville décide de lancer une nouvelle procédure de concession de service public, ou une autre procédure comportant une mise en concurrence, la Ville pourra communiquer ces informations à tout candidat dans le respect des secrets protégés par la loi.

Dans le rapport annuel du Concessionnaire, sont précisées les éventuelles modifications apportées en matière de convention collective, ainsi que d'éventuels accords d'entreprise et/ou de groupe. Dans ce rapport, sont tenus à jour : la liste des personnels affectés au service (avec mention du temps de travail de chacun), la masse salariale globale affectée au service.

#### **Discipline du personnel :**

Le Concessionnaire porte, sans délai, à la connaissance de la Ville les éléments d'information en sa possession, relatifs aux fautes commises par ses employés susceptibles d'affecter la qualité du service public concédé.

En cas de manquement de la part du Concessionnaire pour porter ces faits à la connaissance de la Ville, il sera fait application de la pénalité prévue à l'Article 55.

Le Concessionnaire informe la Ville des mesures prises pour remédier aux troubles provoqués par la commission de ces fautes.

### ***35.2. Travail dissimulé***

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, le Concessionnaire se doit de respecter les formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même Code.

Le Concessionnaire est en mesure de justifier à tout moment du respect de la Réglementation prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

Lorsqu'elle est informée par un agent de contrôle d'une situation irrégulière au regard des dispositions précitées, l'Autorité concédante met en demeure le Concessionnaire de faire cesser cette situation dans un délai de 15 (quinze) jours maximum à compter de la réception de la mise en demeure.

Le Concessionnaire mis en demeure apporte à l'Autorité concédante la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour l'Autorité concédante de transmettre sans délai à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Concessionnaire, ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse du Concessionnaire.

### ***35.3. Cas de grève du personnel du Concessionnaire***

Le Concessionnaire est tenu d'informer l'Autorité concédante sans délai des préavis de grèves déposés par le personnel affecté en tout ou partie à l'exécution du Contrat. Il tient ensuite l'Autorité concédante informée de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité du service public.

Le Concessionnaire est en tout état de cause tenu de garantir, par tous les moyens qu'il juge utiles et à ses frais, une continuité de service minimale de sorte que soit assurée la permanence de fonctionnement du service public.

Si cette continuité de service minimale venait à ne pas être assurée, l'Autorité concédante serait fondée à prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exploitation, aux frais et risques du Concessionnaire.

En aucun cas, une grève du personnel du Concessionnaire ne peut être considérée comme un Cas de force majeure ou comme une Cause Légitime, sauf dans l'hypothèse elle résulte d'un mouvement de grève nationale.

### **35.4. Respect des principes de laïcité et de neutralité**

La présente Convention confie au Concessionnaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire doit prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public et de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le Concessionnaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Concessionnaire communique à la Ville les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations
- de remédier aux éventuels manquements.

Le Concessionnaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Sous réserve des conditions prévues par l'[Article 7.5](#) du présent Contrat définissant les modalités de recours à la subdélégation, il s'assure que les contrats de subdélégation conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante chacun des contrats de subdélégation ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public.

Le Concessionnaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées suivantes : Pôle commerce et artisanat de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés (commerces.artisanat@mairie-saint-maur.com)

Il informe sans délai la collectivité des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'Autorité concédante peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le Concessionnaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de subdélégation concernés.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante, dans son rapport annuel établi en application de l'article L.1411-3 CGCT et visé à l'[Article 45](#), les mesures mises en œuvre afin :

- d'informer son personnel de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Il y relate également les éventuels faits et événements survenus durant la période d'exécution couverte par le rapport.

Lorsque le Concessionnaire méconnaît les obligations susvisées en matière d'information et de résolution des manquements, l'Autorité concédante se réserve la faculté d'appliquer après mise en demeure, les sanctions suivantes :

- En cas de premier manquement, une pénalité forfaitaire de 1000 euros ;
- En cas de deuxième manquement, une pénalité forfaitaire 2000 euros ;
- En cas de troisième manquement, le Concessionnaire pourra être sanctionné par la déchéance, dans les conditions fixées à l'[Article 58](#).

### **35.5. Clause sociale**

Le présent Contrat comporte des obligations en matière d'insertion sociale.

Dans le cadre du contrat, le Concessionnaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

- **Publics éligibles :**

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
- personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) ;
- personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du Code du travail orientées en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ou diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
- habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;

- personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

- **Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle du Concessionnaire :**

Le Concessionnaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés au contrat. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du contrat.

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage...), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

Si dans un même bassin d'emploi, le Concessionnaire est attributaire d'un ou plusieurs autres contrats comportant une clause d'insertion sociale, le Concessionnaire peut solliciter auprès de l'Autorité déléguée la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le Concessionnaire selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par le Concessionnaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans ;
- par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
- par le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

Au terme du contrat, le Concessionnaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

- **Suivi et contrôle des mesures d'insertion :**

Le Concessionnaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle et transmet à l'Autorité concédante tous les renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale.

Les informations et la fréquence de leur transmission sont les suivantes :

- Annuellement : dates d'embauche, types de contrat, postes occupés, justificatifs de l'éligibilité des personnes recrutées, récapitulatif des factures ;
- Trimestriellement : attestation d'heures d'insertion.

Un contrôle de l'exécution de l'action d'insertion est réalisé tout au long de l'exécution du contrat. Le Concessionnaire établit des bilans périodiques dans chaque rapport d'activité et un bilan final transmis dans le mois précédant la fin du contrat. Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

Le nombre d'heures de travail à réaliser par du personnel en situation d'insertion est fixé à : **100 heures par trimestre**.

En cas de manquement de la part du Concessionnaire quant au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera fait application de la pénalité prévue à l'[Article 55](#).

## **Article 36 – Moyens matériels**

### ***36.1. Biens mis à disposition par l'Autorité concédante au Concessionnaire***

L'Autorité concédante met à la disposition du Concessionnaire, sous sa seule responsabilité, le domaine public nécessaire à la tenue de chaque marché et les équipements constitutifs du service concédé dont elle est propriétaire et qui figurent sur les plans et documents techniques. Le Concessionnaire reconnaît être en possession de tous les documents techniques et en avoir pris connaissance.

Le domaine public est mis à disposition de l'heure de début de montage du matériel à la réouverture du domaine public à la circulation. Hors de ces périodes, le domaine public reste sous la garde exclusive de la Ville. Le Concessionnaire ne peut user du domaine public pour un autre exercice que celui du service public dont la gestion lui est confiée.

L'Autorité concédante met à disposition du Concessionnaire les douilles existantes nécessaires à l'installation du matériel. Le Concessionnaire pourra, après avoir obtenu l'autorisation de la Ville, faire sceller dans le sol de nouvelles douilles nécessaires à l'installation de son matériel. Dans tous les cas, ces douilles sont installées et utilisées aux seuls frais et risques du Concessionnaire (y compris le renouvellement des douilles existantes). Celles-ci ne devront en aucun cas constituer une gêne ou une source de danger pour la circulation ou le stationnement des piétons et des automobiles. De plus, celles-ci ne devront pas être une source de gêne ou de danger pour les personnes à mobilité réduite.

L'Autorité concédante met à disposition du Concessionnaire un local de remisage au Marché du Parc.

Le Concessionnaire assure l'alimentation en électricité et en eau des commerçants selon leurs besoins. Pour ce faire, l'Autorité concédante confie au Concessionnaire les bornes d'alimentation en eau des sites des Marchés et les installations électriques suivantes :

- Marché de La Pie : 7 bornes enterrées
- Marché Diderot : 1 armoire
- Marché de Champignol : 3 armoires
- Marché du Vieux Saint Maur : 3 armoires
- Marché du Parc : 4 armoires
- Marchés des Muriers : 3 armoires

Le Concessionnaire s'engage notamment à :

- Assurer sous sa seule responsabilité l'ouverture et la fermeture des bornes en début et fin de marché. Il prend donc toutes les mesures de sécurité nécessaires pour éviter un accès ou un usage par des personnes non-autorisées ;
- Mettre en place des compteurs d'eau;
- Mettre en conformité des armoires électriques ;
- Assurer le branchement des commerçants ;
- Vérifier les bonnes règles de raccordements par les commerçants (respect des puissances, etc.) ;
- Assurer la sécurité des personnes en toute circonstance ;
- Conclure les contrats d'entretien courant nécessaires ;
- Prendre à sa charge les conséquences pouvant survenir d'un défaut d'exploitation ou d'entretien ;
- Agir en justice pour la sauvegarde de ces biens ;
- Prendre les assurances nécessaires.

Dans le cadre de sa mission générale de conseil, le Concessionnaire fournit à la Ville tout renseignement utile à la programmation et à la réalisation des opérations dont cette dernière à la charge.

Les biens visés par le présent article sont considérés comme étant des Biens de retour, y compris ceux nécessaires à leur utilisation (exemple : carnet d'entretien, outils spécifiques...)

### ***36.2. Biens mis à disposition par le Concessionnaire***

Le Concessionnaire, pour l'exécution de sa mission de gestion des marchés, utilise ses véhicules, son matériel propre, nécessaire au bon fonctionnement du service.

Le Concessionnaire est tenu de fournir aux commerçants, au plus tard le jour du premier marché suivant la Date d'Exploitation Contractuelle, le matériel nécessaire au bon fonctionnement du service et dont il est propriétaire.

Pendant la durée du contrat, à tout moment, l'Autorité concédante peut notifier au Concessionnaire les insuffisances de matériel qu'elle a constatées, tant en quantité qu'en qualité. Le Concessionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour combler ces insuffisances.

Au cas où le Concessionnaire ne remédierait pas à ces insuffisances dans les meilleurs délais, la Ville peut faire exécuter d'office, aux frais du Concessionnaire, les travaux nécessaires, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours et il sera appliqué la sanction pécuniaire prévue à l'[Article 55](#) du présent Contrat.

Le matériel du Concessionnaire doit être conforme en permanence aux normes en vigueur des textes nationaux et européens, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

### ***36.3. Remise des biens en début ou en cours de concession et tenue de l'inventaire***

Le Concessionnaire est réputé connaître parfaitement les ouvrages et équipements qu'il prend en charge à la Date d'Exploitation Contractuelle ou qui lui seraient remis par la Ville en cours de Concession.

A compter de la Date Contractuelle d'Exploitation, le Concessionnaire a seul le droit de faire usage des Marchés. Il est alors seul responsable de leur bon fonctionnement dans le cadre des dispositions du Contrat et renonce à faire état auprès de la Ville de difficultés provenant de la qualité des équipements et

de l'exécution dans tous droits et actions nés ou à naître à l'encontre des installations des constructeurs, des fournisseurs et de tous tiers.

En tout état de cause, le Concessionnaire est réputé parfaitement connaître les lieux. En conséquence, il ne pourra élever aucune réclamation, ni ne former aucune demande d'indemnisation ultérieure tirée d'une prétendue méconnaissance des sites et de leurs caractéristiques, ainsi que des contraintes techniques de l'existant, objet du présent contrat.

La remise des Biens est formalisée par un procès-verbal contradictoire de mise à disposition, signé par les deux parties prenantes au présent Contrat ainsi que par l'exploitant sortant par suite d'une visite commune des lieux. Cette visite a lieu dans un délai de 24 heures précédant la Date Contractuelle d'Exploitation.

### **36.4. Modalités de prise en charge des Biens**

A compter de la Date Contractuelle d'Exploitation, les Marchés et leurs équipements sont mis à disposition du Concessionnaire sur la base d'un procès-verbal contradictoire de mise à disposition.

Le procès-verbal fait l'inventaire des biens mis à disposition du Concessionnaire par l'Autorité concédante dont elle est propriétaire.

Le Procès-Verbal contradictoire est constitué de :

- L'état des lieux d'entrée précisant notamment la situation juridique des biens et leur état apprécié sous différents aspects (état général, entretien, sécurité, fonctionnement particulier des équipements, etc.) assorti de photographies ;
- Le relevé des compteurs le cas échéant.

A défaut d'accord entre les Parties, le procès-verbal doit mentionner, le cas échéant, les réserves émises par le Concessionnaire. En tout état de cause, le Concessionnaire ne peut se prévaloir des réserves qu'il a pu émettre pour remettre en cause ses obligations au titre du Contrat. En cas de litige et contestation il est fait application des mécanismes contractuels de conciliation.

Une fois les Biens mises à disposition, le Concessionnaire établit l'inventaire initial des biens.

Le PV est en Annexe 14 du présent Contrat.

### **36.5. Inventaire des biens**

L'inventaire des biens et la documentation relative aux biens est tenu constamment à jour au fur et à mesure de l'intégration de nouveaux biens du Contrat.

Au sein de chaque chapitre, les ouvrages et équipements sont répartis selon les rubriques suivantes :

- Biens Propres ;
- Bien de Reprise ;
- Bien de Retour.

Le Concessionnaire tient en permanence à jour, à ses frais, l'inventaire complet et valorisé.

A cet effet, il met en place un suivi comptable spécifique des Inventaires permettant d'identifier la typologie des biens telle que définie au Contrat.

En outre, ce suivi permet de disposer à *minima*, pour chaque bien figurant aux Inventaires, des informations suivantes (liste non exhaustive) :

- Imputation comptable dans les comptes du Concessionnaire, conformément aux dispositions définies par le plan comptable général en vigueur et par le guide comptable des entreprises Concessionnaires de service public ;
- Codification géographique et fonctionnelle ;
- Libellé de l'immobilisation ;
- Date de création du bien et de réception dans l'inventaire (date de début d'amortissement) ;
- Nature du bien : renouvelable ou non sur la durée du Contrat ;
- Obligations contractuelles rattachées, notamment les obligations de renouvellement à la charge du Concessionnaire ;
- Valeur d'origine du bien, valeur de remplacement ou valeur servant de calcul aux provisions de renouvellement ;
- Aides associées au financement des immobilisations ;
- Modalités d'amortissements (mode et durée notamment) ;
- Modalités de provision de renouvellement (date et calculs) ;
- Modalités d'entrée (notamment création, remise gratuite, renouvellement) et de sortie (notamment cession, cessation ou renouvellement).

Par ailleurs, le Concessionnaire communique, chaque année, la décomposition analytique des opérations d'investissements et de renouvellement réalisées en propre.

### ***36.6. Mise à jour de l'inventaire durant le Contrat***

Pendant la durée du Contrat, un état de mise à jour de l'inventaire est remis au moins une fois par an par le Concessionnaire. Il tient compte, s'il y a lieu :

- Des nouveaux ouvrages, équipements et installations, achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés aux services délégués en distinguant les Biens de Retour, les Biens de Reprise et les Biens Propres du Concessionnaire,
- Des évolutions significatives concernant les ouvrages, équipements et installations, répertoriés à l'inventaire,
- Des ouvrages, équipements et installations, mis hors service, démontés ou abandonnés,
- Des travaux de maintenance.

L'état de mise à jour de l'inventaire est communiqué à la Ville au plus tard en même temps que le Rapport Annuel.

## **CHAPITRE V. STIPULATIONS FINANCIERES ET FISCALES**

### **Article 37 - Début de la convention**

A l'entrée en vigueur et à l'expiration du Contrat, un état des recettes et des dépenses à affecter à l'exploitation antérieure et, éventuellement, celles à affecter à la nouvelle exploitation, est dressé.

Le principe est que le Concessionnaire ne supporte pas toutes les dépenses et les recettes ayant leur origine dans la période antérieure à la Date Contractuelle d'Exploitation. Il en va de même des impacts financiers de tous les litiges éventuels dont le fait générateur trouve sa source avant la date d'effet de la présente convention. Le Concessionnaire supporte les charges et bénéfices des recettes issues de la période courant à compter de la Date Contractuelle d'Exploitation.

### **Article 38 – Rémunération du Concessionnaire**

Il est rappelé que le Concessionnaire exploite le service public concédé à ses risques et périls. A ce titre, il supporte le risque d'exploitation, ce qui implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le Concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable, conformément à l'article L. 1121-1 du Code de la Commande Publique.

La rémunération du Concessionnaire est constituée par les produits des Droits de place, la redevance d'animation et la redevance pour service rendu relative aux déchets. Ces éléments sont encaissés par l'intermédiaire de la régie de recettes prévue à l'[Article 42](#). Les sommes encaissées sont ensuite reversées par l'Autorité concédante au Concessionnaire.

Ces ressources permettent au Concessionnaire d'assurer l'équilibre financier de la Concession dans des conditions normales de fréquentation, eu égard aux charges des différents postes de prestations fournies.

En complément et en stricte compensation des charges de nettoyage de la voirie à l'issue des Marchés, l'Autorité concédante pourra verser au Concessionnaire une contribution financière dans les conditions prévues à l'[Article 43](#) du présent Contrat.

Toute ressource supplémentaire envisagée par le Concessionnaire est soumise à l'agrément préalable de l'Autorité concédante.

### **Article 39 – Formation des tarifs**

Une proposition d'actualisation des tarifs de droits de place est adressée le 1er septembre de chaque année par le Concessionnaire à l'Autorité concédante, en vue d'une actualisation au 1er janvier de l'année suivante, selon la variation de l'indice INSEE 001763852.

La valeur de l'indice pour l'année N est celui du mois de juillet.

Cette proposition d'actualisation des droits de place n'est qu'indicative et ne pourra en aucun cas contraindre le Conseil Municipal qui reste seul juge des modifications des tarifs de droits de place.

Le Concessionnaire applique également le tarif de la redevance d'animation et le tarif de la redevance déchets fixés par délibération du Conseil municipal.

## **Article 40 – Procédure de révision des tarifs**

### ***40.1. Principes généraux***

Afin de tenir compte de l'évolution des conditions techniques et économiques d'exécution du Contrat, les conditions financières du Contrat seront revues, à l'initiative de l'une ou de l'autre Partie, sur justificatifs du Concessionnaire, dans les cas suivants :

- en cas de modifications des conditions d'exploitation non prévues au contrat d'origine et entraînant un manque à gagner supérieur à 30 % au regard du résultat d'exploitation ;
- si l'Autorité concédante décide d'imposer au Concessionnaire de nouvelles contraintes de fonctionnement de nature à modifier significativement l'économie générale du Contrat et entraînant un manque à gagner supérieur à 15% au regard du résultat d'exploitation ;
- si le montant des impôts et redevances à la charge du Concessionnaire varie de plus de 25% par rapport aux conditions initiales du contrat ou de la dernière révision.

La procédure de révision n'interrompt en aucun cas l'exploitation du service, ni le jeu normal de la formule d'indexation qui continuera à s'appliquer jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Il est entendu que les stipulations du présent article n'impliquent pas un droit à révision du Contrat mais permettent l'ouverture de la procédure de révision décrite ci-après.

Le Concessionnaire devra produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande de révision.

### ***40.2. Procédure de révision***

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux Parties. La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exploitation du service. Il est entendu que la clause de révision n'implique pas un réexamen de plein droit du Contrat. L'Autorité concédante peut refuser de réviser le Contrat.

Les Parties se concerteront pour procéder au réexamen et trouver un accord, sur les modifications à apporter par avenant au Contrat.

Le Concessionnaire sera tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant aux ajustements envisagés et faisant apparaître soit les économies réalisées, soit les coûts supplémentaires d'exploitation. Les nouveaux tarifs tiendront alors compte des économies ou des coûts supplémentaires d'exploitation. Ils seront stipulés par l'avenant mentionné ci-dessus.

Le Concessionnaire met à la disposition de l'Autorité concédante, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir le détail par installation et par rubrique de charges et tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique et financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au Concessionnaire par le Contrat.

Chaque Partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

À défaut d'accord dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande de la Partie qui aura sollicité la révision, les Parties procéderont sous quinzaine à la consultation de la Commission de conciliation.

### **40.3. Commission de conciliation**

Si dans les deux (2) mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des Parties, un accord n'est pas intervenu, la Partie la plus diligente pourra saisir la Commission de conciliation prévue à l'[Article 73.2](#).

## **Article 41 – Redevance versée à l'Autorité concédante**

Le Concessionnaire verse à l'Autorité concédante une redevance en contrepartie de l'occupation du domaine public.

Conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le montant de cette redevance est fixé en fonction de l'économie générale du contrat.

- **Part fixe de la redevance**

En conséquence, le Concessionnaire versera chaque année à l'Autorité concédante une redevance fixe d'occupation domaniale nette de taxes d'un montant forfaitaire annuel de mille et un (1 001)€ HT.

Le Concessionnaire versera mensuellement 1/12<sup>ème</sup> de la part fixe à l'Autorité concédante à réception du titre de recettes correspondant. Elle sera calculée au prorata temporis de la durée d'exploitation effective.

Elle est révisée en cas de création, de modification ou de déplacement d'un marché.

- **Part variable de la redevance**

Chaque année, le Concessionnaire devra verser une part variable correspondant à 20 % du chiffre d'affaires au-delà de 463 262€ HT de recettes annuelles de droits de place (abonnés et volants).

La part variable de la redevance d'occupation du domaine public est versée chaque année dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice comptable à réception du titre de recettes correspondant. En cas de non versement dans ce délai, les sommes non versées porteront intérêt au taux légal majoré de deux (2) points, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit requise.

Le montant du chiffre d'affaires pris en compte pour le calcul de la part variable évoluera dans les mêmes proportions que les droits de place.

## **Article 42 – Régie de recettes**

Conformément aux articles R. 1617-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera institué une régie de recettes tenue par le Concessionnaire pour l'encaissement des Droits de place et Redevances pour services rendus auprès des commerçants.

La création de la Régie de recettes et la désignation du Régisseur seront formalisées par une décision par du Maire, conformément à la législation applicable aux régies de recettes.

La Régie de recettes sera installée au siège du Concessionnaire.

La Régie de recettes est constituée pour une durée strictement nécessaire à l'encaissement de l'intégralité des Droits de place et Redevances pour services rendus au titre du Contrat.

La Régie de recettes devra permettre l'encaissement des premières recettes publiques à compter de la date de la date d'exploitation prévisionnelle laquelle est fixée à titre prévisionnel au 1<sup>er</sup> août 2024.

La durée de la Régie de recettes ne pourra se prolonger au-delà de la durée strictement nécessaire à l'encaissement de la totalité des Droits de place et Redevances pour services rendus perçus par le Concessionnaire au titre de l'exécution du Contrat.

Si le Contrat est résilié ou prolongé, la durée de la régie de recettes est adaptée en conséquence.

Le Titulaire prévoit un Régisseur expressément nommé pendant toute la durée du Contrat, et désignera également une personne physique en qualité de suppléant du Régisseur. Ces personnes physiques seront accréditées par l'ordonnateur de la Ville et proposées à l'agrément du comptable public.

Dès sa nomination, le Régisseur devra prendre contact avec les services du comptable public qui lui seront désignés pour arrêter les modalités pratiques de fonctionnement de la Régie, dans le cadre des dispositions prévues par l'acte constitutif.

En cas de départ de la personne nommée régisseur, le Concessionnaire devra proposer, dans les meilleurs délais, la nomination d'un nouveau Régisseur et de son suppléant le cas échéant. Cette proposition devra être faite sous un délai maximal d'un (1) mois après le départ du régisseur initialement nommé.

Le Régisseur pourra être assisté de mandataires, pour les besoins du service, nommés dans les mêmes conditions.

Les obligations du Régisseur sont les suivantes :

- Le Régisseur titulaire est responsable des fonds qu'il détient, il en est de même pour le suppléant pendant les remplacements qu'il effectue.
- Pour se garantir des risques encourus dans la gestion de la Régie et notamment des déficits, il peut souscrire une assurance personnelle.
- Le Régisseur doit respecter l'acte constitutif de la Régie et reverser les fonds et pièces justificatives dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé par l'acte de création de la Régie et au minimum une (1) fois par mois. Il doit tenir un journal comptable lui permettant de justifier toutes ces opérations.

Le Régisseur, son suppléant et ses éventuels mandataires restent soumis au contrôle de l'ordonnateur de la Ville et du comptable public assignataire. L'Ordonnateur a le droit de vérifier à tout moment la régularité des opérations prévues par l'acte constitutif de la Régie. Le Régisseur conserve d'ailleurs l'ensemble des justificatifs des sommes réclamées aux usagers, ainsi que des pièces comptables pendant toute la durée d'existence de la Régie. L'Ordonnateur peut consulter à tout moment ces éléments sur simple demande.

## **Article 43 - Contribution financière de la Ville au titre des prestations de nettoyage**

En contrepartie des prestations accessoires de nettoyage des Marchés et de leurs abords imposées au Concessionnaire en application de l'[Article 19.2](#) du présent Contrat, constitutives d'un service public administratif, l'Autorité concédante versera au Concessionnaire, pendant la durée de la délégation, une contribution financière ayant pour objet exclusif de couvrir les charges liées à l'exécution de cette prestation.

Cette contribution n'est pas destinée à compenser les frais et charges supportés par le Concessionnaire au titre des autres obligations prévues par le présent Contrat, qui restent à sa charge dans le cadre du transfert de risque d'exploitation prévu par la délégation de service public. Elle ne peut remédier à une mauvaise gestion, ni compenser des pertes financières d'exploitation liées à la gestion des Marchés.

La contribution fixe versée par l'Autorité concédante, déterminée sur la base du compte d'exploitation prévisionnel du Concessionnaire, figurant en [Annexe 12](#) du présent contrat, s'élève annuellement à 229 493 € euros HT. Elle est imposable à la TVA.

Au titre de l'année 2024, année d'entrée en vigueur du présent Contrat, le montant de la contribution fixe est proratisé à hauteur de 95 622€ HT.

Au titre de l'année 2029, dernière année du présent Contrat, le montant de la contribution fixe est proratisé à hauteur de 152 995€ HT.

Cette contribution financière fixe est versée par avance, mensuellement, à raison d'1/12<sup>ème</sup> de la contribution annuelle, sur présentation d'une facture établie par le Concessionnaire valant demande de paiement.

La contribution financière ne peut en aucun cas excéder ce qui est strictement nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution de la mission de nettoyage des Marchés et de leurs abords situés sur le domaine public de la Ville dans un but de salubrité publique.

Il en résulte qu'une rectification du montant de la contribution fixe peut intervenir chaque année, s'il apparaît qu'il n'est pas conforme aux coûts réels engendrés par l'exécution de la mission de nettoyage des Marchés et de ses abords supportés par le Concessionnaire l'année précédente, et ce dans les conditions définies ci-après.

Il appartient au Concessionnaire d'établir la concordance de la contribution financière fixe qu'il a perçue et des coûts réels qu'il a supportés au cours de l'année écoulée. A cette fin, il doit, au plus tard le 15 février de chaque année, transmettre à l'Autorité concédante l'ensemble des justificatifs permettant de déterminer les coûts réels du nettoyage des Marchés de l'année précédente, en explicitant le détail des charges supportées, ventilé par Marché : quantité et coût des différents fluides, le coût du matériel (y compris la location) et la masse salariale nécessaire au nettoyage des marchés. La masse salariale devant être décrite en explicitant le nombre d'agents, le profil des agents mobilisés et le temps passé à la mission de nettoyage des marchés.

L'absence de transmission ou la transmission partielle de ces justificatifs dans le délai requis donnera lieu à l'application d'une pénalité fixée à l'[Article 55](#), sans mise en demeure préalable ni procédure contradictoire.

Une réunion entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante est ensuite organisée au plus tard le 31 mars :

- Si le montant de la contribution fixe est supérieur au coût réel du service tel que déterminé par les justificatifs produits, le Concessionnaire doit rembourser à l'Autorité concédante la différence au plus tard le 31 mai à réception du titre de recettes correspondant;
- Si le montant de la contribution fixe s'avère inférieur au coût réel du service tel que déterminé par les justificatifs produits, l'Autorité concédante apprécie le bien fondé d'un éventuel complément en tenant compte des justifications des aléas et sujétions imprévues rencontrés par le Concessionnaire. L'approbation de ce complément nécessitera une délibération du conseil municipal.

En toute hypothèse, le montant du versement de la contribution par l'Autorité concédante ne peut pas faire l'objet d'une évolution indiciaire.

Le versement de cette contribution requiert le strict respect par le Concessionnaire de ses obligations contractuelles relatives au nettoyage des Marchés et de leurs abords. En cas de manquement de la part du Concessionnaire à ses obligations issues de l'[Article 19.2](#) du présent Contrat et du protocole de nettoyage en [Annexe 5](#), l'Autorité concédante est fondée à prononcer une réfaction proportionnée à la défaillance constatée, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Le montant de cette réfaction est automatiquement déduit de la contribution fixe annuelle suivante à verser au Concessionnaire.

Si une modification du Contrat a un impact financier sur les charges de nettoyage, la contribution financière fixe pourra être révisée en conséquence par avenant après autorisation du Conseil Municipal.

## **Article 44 - Régime fiscal**

Tous les impôts et taxes quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liés à l'exploitation du service, sont à la charge du Concessionnaire, à l'exception de la taxe foncière.

Le Concessionnaire s'engage, pendant toute la durée du Contrat, à se conformer à la Réglementation lui incombant tant au titre des déclarations que du paiement des impôts et taxes qui sont à sa charge.

Le Concessionnaire s'engage à supporter toute fiscalité nouvelle légalement instituée, ainsi que toute variation des taux d'imposition qui pourrait survenir au cours de l'exécution du Contrat dans les limites prévues au Contrat.

Une copie du Contrat est remise par le Concessionnaire aux Services Fiscaux compétents au plus tard un (1) mois après sa signature par chacune des Parties.

## **CHAPITRE VI.**

### **CONTROLE DE L'AUTORITÉ CONCÉDANTE SUR LE DELEGATAIRE**

#### **Article 45 - Rapport annuel**

##### ***45.1. Principes généraux***

Conformément aux dispositions des articles L. 3131-5 et R. 3131-2 du Code de la Commande Publique, le Concessionnaire produit au plus tard le 31 mai de chaque année N à l'Autorité concédante un rapport annuel comprenant un compte-rendu technique, un compte-rendu financier ainsi qu'une analyse de la qualité du service au titre de l'exercice clos durant l'année N-1.

A la fin du Contrat, le Concessionnaire reste tenu à l'obligation de production d'un rapport portant sur la dernière année du Contrat.

Le rapport annuel produit par le Concessionnaire est assorti d'une annexe permettant à l'Autorité concédante d'apprécier les conditions d'exécution du service. Il respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

La remise de ce rapport intervient par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt contre récépissé. Il sera également fourni sur support dématérialisé (soit par lien de téléchargement actif au minimum 3 semaines, soit clef USB, ou autre proposition), comprenant les documents dans leur format source (par exemple : word, excel, etc., à l'exclusion de format figé type PDF)

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Concessionnaire à la disposition de l'Autorité concédante dans le cadre du droit de contrôle mentionné à l'[Article 46](#).

La non production du rapport dans le délai susvisé ou sa production incomplète constituera une faute contractuelle pouvant être sanctionnée par l'application de la pénalité prévue à l'[Article 55](#).

##### ***45.2. Contenu du rapport annuel***

Le contenu du rapport annuel respectera les dispositions de l'article R. 3131-2 du Code de la Commande Publique. Il comprendra notamment :

- Un compte-rendu technique ;
- Un compte-rendu financier.

###### ***45.2.1. Compte-rendu technique***

Au titre du compte-rendu technique, le Concessionnaire fournit au moins les indications suivantes :

- les effectifs du Concessionnaire et la qualification des agents ;
- l'organigramme du service et la déclaration annuelle des données sociales ;
- la fréquentation, le nombre d'Usagers et leur évolution ;
- le nombre de mètres linéaires occupés par les commerçants ;
- les opérations d'entretien effectuées ou à effectuer ;
- la liste des contrats de subdélégation ;
- la liste des contrats conclus avec les tiers ;

- le bilan des activités annexes ;
- les rapports de visite réglementaire des organismes de contrôles agréés ;
- les quantités d'énergie et d'eau utilisées mois par mois ;
- le bilan des activités d'information et de communication ;
- les mesures mises en place au titre de la clause « neutralité et laïcité » et le suivi de leur application.

#### **45.2.2. Compte-rendu financier**

Au titre du compte-rendu financier, le Concessionnaire fournit au moins les indications suivantes :

- un compte d'exploitation ;
- le compte de résultat, le bilan et les annexes complétant et commentant leurs informations, notamment :
  - les immobilisations;
  - un tableau des écarts de réévaluation sur immobilisations amortissables ;
  - les amortissements ;
  - les provisions inscrites au bilan ;
  - l'état des échéances de créances et des dettes à la clôture de l'exercice ;
  - la détermination du résultat fiscal ;
  - le déficit, indemnités pour congés à payer et provisions non déductibles ;
  - le tableau d'affectation du résultat et renseignements divers ;
  - la détermination de la valeur ajoutée au cours de l'exercice ;
- la comptabilité comprenant notamment :
  - le Grand Livre des comptes de l'exercice ;
  - la Balance générale des comptes de l'exercice ;
  - les rapports des commissaires aux comptes et les conventions visées dans les rapports spéciaux des commissaires aux comptes ;
  - l'annexe des comptes sociaux publiée au greffe ;
  - une note récapitulative des éventuelles modifications intervenues dans la présentation comptable et financière ainsi qu'analytique des activités concédées ;
  - une note explicative du passage des comptes de bilan et de résultat aux comptes analytiques d'exploitation.
- le détail des produits d'exploitation du service en distinguant notamment les catégories suivantes :
- la gestion comptable du patrimoine comportant notamment :
  - l'inventaire des biens complet et valorisé définis à l'[Article 36](#) ;
  - un récapitulatif des entrées et des sorties de patrimoine sur l'exercice ;
  - les modalités de rattachement comptable à l'exercice des opérations d'investissement et de renouvellement, précisant les encours ;
  - le détail des investissements réalisés par le Concessionnaire sur l'exercice.

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être complétée et ajustée pendant toute la durée du Contrat sur simple demande écrite de l'Autorité concédante.

## **Article 46 – Contrôle exercé par la Ville**

L'Autorité concédante dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions techniques, juridiques et financières de l'exécution du Contrat par le Concessionnaire.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service concédé ;
- la possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du Concessionnaire ;
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

## **Article 47 - Coordination entre la Ville et le Concessionnaire**

Afin d'assurer une parfaite coordination entre le Concessionnaire et la Ville, le Concessionnaire se tient en permanence à la disposition de la Ville pour faire le point sur les conditions de l'exploitation et organiser autant de réunions que de besoin.

En cas d'entrave par le Concessionnaire à la coordination d'action entre le Concessionnaire et la Ville, ce dernier peut appliquer une pénalité conformément à l'[Article 55](#) du présent Contrat.

## **Article 48 - Réunion de suivi de l'exploitation**

Le Concessionnaire organisera dans les locaux de la Ville et avec les services concernés une réunion trimestrielle de suivi de l'exploitation.

Au cours de ces réunions, le point sera fait sur les conditions d'exploitation, les incidents, les travaux d'entretien courants en cours, et les travaux d'entretien courants projetés, motivées et hiérarchisées pour les trois (3) années à venir.

## **Article 49 - Tableau de bord trimestriel**

La qualité des prestations du Concessionnaire est suivie d'une manière générale par la Ville via un tableau de bord trimestriel de renseignements sur le fonctionnement du service concédé.

Le Concessionnaire remet celui-ci à la Ville, tous les trimestres dans un délai de quinze (15) jours après la fin du trimestre d'une année civile, avec les indicateurs suivants :

- Nombre d'abonnés (détaillé par semaine),
- Liste détaillée des abonnés en cours à la fin du trimestre de référence,
- Nombre d'abonnés présents par jour de marché (détaillé par semaine),
- Nombre d'occasionnels par jour de marché (détaillé par semaine),
- les opérations de communications mises en œuvre, le(s) jour(s) où se sont tenues ces opérations,
- les travaux d'entretien et de renouvellement réalisés sur la période ainsi que leur date,
- les incidents d'exploitation (retards, absences du Concessionnaire),
- le retour sur les enquêtes de satisfaction.

## **CHAPITRE VII. RESPONSABILITE, ASSURANCES, GARANTIES**

### **Article 50 – Responsabilité**

Le Concessionnaire est seul responsable vis-à-vis de l’Autorité concédante, des usagers, des tiers et de son personnel, de tous les accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu’ils soient, intervenus dans le cadre de l’exécution du Contrat.

La responsabilité du Concessionnaire porte notamment :

- vis-à-vis de l’Autorité concédante, des usagers, de son personnel et des tiers, sur l’indemnisation des dommages de quelque nature qu’ils soient, corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, financiers qu’il est susceptible de causer lors de l’exercice de ses activités ;
- vis-à-vis de l’Autorité concédante, sur l’indemnisation des dommages causés aux biens affectés au service qui résultent du fait de son personnel ;
- vis-à-vis de l’Autorité concédante, sur l’indemnisation des dommages causés aux biens affectés au service, résultant d’événements fortuits tels que, par exemple, l’incendie, le dégât des eaux, l’explosion, la foudre, les accidents causés par des tiers et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.

La responsabilité du Concessionnaire ne saurait cependant être engagée, dans les cas suivants :

- dommage résultant exclusivement d’une faute de l’Autorité concédante ou d’un tiers missionné par cette dernière dans le cadre d’une opération dont l’Autorité concédante assure la maîtrise d’ouvrage ;
- en cas de survenance d’un événement de Force Majeure ou de Cause légitime.

Le Concessionnaire fait par ailleurs son affaire personnelle de tous les risques, litiges et réclamations pouvant survenir du fait ou à l’occasion de l’exploitation du service et de l’exécution des prestations qui lui sont confiées.

Il s’engage à cet égard à faire son affaire de toute réclamation, de quelque nature qu’elle soit, pour tout dommage causé directement ou indirectement par l’exécution du service et renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours à l’encontre de l’Autorité concédante et de ses assureurs.

Le Concessionnaire garantit également l’Autorité concédante contre tout recours des usagers ou des tiers dans le cadre de l’exécution du Contrat.

Le Concessionnaire ne peut invoquer le contenu et en particulier le plafonnement des garanties d’assurance souscrites en application du présent article pour s’exonérer de sa responsabilité. Il lui appartient si nécessaire d’assumer directement les conséquences financières des dommages relevant de sa responsabilité si les indemnités allouées en application de ces garanties ne sont pas suffisantes.

Le Concessionnaire tient en permanence à jour la liste des garanties concernant tous les équipements, les infrastructures ou les systèmes informatiques dont il a assuré l’achat.

Le Concessionnaire tient par ailleurs à jour un état annuel de sinistralité qu'il communique à l'Autorité concédante à sa demande.

Le Concessionnaire garantit les matériels qu'il installe ou fait installer (déplacement, pièces et main d'œuvre), pendant toute la durée du Contrat. Il s'assure du transfert des garanties des matériels à l'échéance du Contrat.

## **Article 51 – Survenance et traitement d'une Cause Légitime**

### ***51.1. Conséquence de la survenance d'une Cause Légitime***

Le Concessionnaire n'encourt aucune responsabilité pour n'avoir pas accompli, ou avoir accompli avec retard, une obligation au titre du Contrat, dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement qui présente les caractéristiques d'une Cause Légitime.

Par suite, sous réserve que le Concessionnaire justifie qu'il a pris, conformément aux usages de la profession, toutes les mesures requises pour éviter ou limiter les effets d'un cas de Cause Légitime, la survenance d'un de ces cas emporte les conséquences qui suivent :

- le Concessionnaire ne se voit pas appliquer les pénalités prévues à l'[Article 55](#);
- le Concessionnaire supporte tous les coûts liés à la survenance d'une Cause Légitime, sauf les pertes subies directement imputables à l'évènement.

### ***51.2. Procédure à suivre par le Concessionnaire***

Lorsque le Concessionnaire invoque la survenance d'une Cause Légitime, il le notifie, dans un délai de cinq (5) jours à compter de sa découverte ou, en cas d'urgence impérieuse mettant en péril la continuité du service public, dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de sa découverte, et ce par tout moyen, doublé d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre Partie.

La notification fait apparaître notamment :

- (i) l'évènement dont la survenance est invoquée ;
- (ii) l'incidence sur l'exploitation ;
- (iii) les mesures que le Concessionnaire entend mettre en œuvre afin d'atténuer les effets de l'évènement sur ses obligations au titre du Contrat ;
- (iv) les surcoûts que cet évènement est susceptible d'engendrer.

L'Autorité concédante dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier au Concessionnaire sa décision concernant le bien-fondé de cette prétention. Le silence gardé par l'Autorité concédante vaut refus de reconnaissance d'une Cause Légitime.

Faute d'avoir notifié la Cause Légitime dans les formes et délais ainsi définis, le Concessionnaire ne pourra pas invoquer la survenance de la Cause Légitime.

S'il s'agit de l'Autorité concédante, ce dernier doit recueillir l'avis du Concessionnaire quant aux conséquences de cet événement sur l'exécution du Contrat et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets. Ce dernier l'informe, dans un délai de sept (7) jours suivant sa demande, de ses observations.

Dans les dix (10) jours à compter de la réception de la notification complète, l'Autorité concédante indique, si elle accepte la demande de mise en œuvre d'une Cause Légitime ainsi que l'évaluation du délai de prorogation et du montant des conséquences financières que le Concessionnaire a proposées.

Dans les deux cas, il est convenu d'une concertation obligatoire entre les Parties dans les quarante-huit (48) heures suivant l'information par l'une ou l'autre Partie, dans l'optique d'assurer autant que faire se peut, la continuité du service jusqu'à ce que l'Autorité concédante ait notifié sa décision et d'éviter la résiliation du Contrat.

En cas de désaccord sur la survenance d'une Cause Légitime ou ses conséquences en termes de délais et de coûts, le litige est réglé conformément aux stipulations de l'[Article 73](#).

En tout état de cause, lorsqu'il invoque une Cause Légitime, le Concessionnaire prend, dans les meilleurs délais suivant cet événement, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations.

Si le Concessionnaire a, par action ou par omission, aggravé les conséquences d'un événement constitutif d'une Cause Légitime, il n'est fondé à invoquer la Cause Légitime que dans la limite des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

## **Article 52 – Survenance et traitement d'un Fait du Prince**

Lorsqu'il entend invoquer une situation de Fait du Prince au sens de la jurisprudence administrative, le Concessionnaire en informe l'Autorité concédante dans les conditions suivantes.

En cas de survenance d'une situation de Fait du Prince, le Concessionnaire a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations. Le Concessionnaire continue d'exécuter les missions qui lui sont confiées conformément aux stipulations du présent Contrat, sauf si le Fait du principe rend techniquement et objectivement impossible l'exécution.

Le Concessionnaire est tenu de notifier à la Ville immédiatement, par tout moyen, doublé d'une lettre recommandée avec avis de réception, une note décrivant la nature de la situation de Fait du Prince invoquée, précisant et justifiant les conséquences de cette situation sur l'exécution du Contrat ainsi que les mesures prises pour en atténuer les effets. L'Autorité concédante dispose d'un délai de dix (10) jours pour notifier au Concessionnaire sa décision sur les conséquences à tirer de la situation de fait du Prince. Le silence gardé par l'Autorité concédante vaut refus.

En cas d'admission par l'Autorité concédante, les conséquences directes de la survenance du Fait du Prince, dûment justifiées par le Concessionnaire, sont entièrement supportées par l'Autorité concédante sous réserve que le Concessionnaire respecte la procédure définie.

## **Article 53 – Assurances**

Le Concessionnaire doit contracter toutes les assurances nécessaires tant pour prendre en charge le risque du propriétaire des immeubles et équipements pour le compte de l'Autorité concédante, que le risque du Concessionnaire pour son propre compte.

Il lui appartient de souscrire toutes les assurances auprès de compagnies notoirement solvables, qui couvriront ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Le Concessionnaire souscrira aux polices d'assurances nécessaires conformément aux articles L. 220-1 et suivants du Code des Assurances.

Le Concessionnaire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- Assurance de responsabilité civile ;
- Assurance de dommages aux biens ;

Le Concessionnaire devra assurer la totalité des Marchés et de ses Equipements connexes.

Le Concessionnaire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de l'Autorité concédante ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de la gestion du Concessionnaire.

Le Concessionnaire sera seul responsable vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Le Concessionnaire présente à l'Autorité concédante les diverses attestations d'assurance dans les quinze (15) jours à compter de la signature du Contrat. En cas de non transmission après mise en demeure demeurée infructueuse, l'Autorité concédante pourra prononcer la déchéance du Contrat, dans les conditions prévues à l'[Article 58](#).

Les attestations d'assurance doivent faire apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les montants des franchises et des plafonds des garanties ;
- les principales exclusions ;
- la période de validité.

Le Concessionnaire s'engage à communiquer à l'Autorité concédante sans délai et par écrit toute modification survenue dans ces polices au cours de l'exécution du Contrat.

Le Concessionnaire transmet annuellement à l'Autorité concédante, à la date anniversaire du Contrat, les attestations d'assurance détaillées ci-dessus.

## **Article 54 – Risque non assurable**

Le Concessionnaire informe sans délai l'Autorité concédante de la survenance d'un Risque Non Assurable.

Le constat de l'existence d'un Risque Non Assurable sera réalisé sur la base de la communication par le Concessionnaire :

- soit, d'une copie des attestations de trois (3) assureurs notoirement solvables indiquant qu'ils refusent de proposer une assurance pour le risque considéré ;

- soit, d'une copie des propositions de trois (3) assureurs notoirement solvables, faisant apparaître le montant de la prime et de la franchise pour l'assurance du risque considéré.

En présence d'un Risque Non Assurable, les Parties se concerteront afin, d'une part, d'examiner les garanties, les franchises, le type de sinistre et l'importance du ratio sinistre/prime, et d'autre part, d'évaluer les mesures à prendre afin d'assurer la continuité du service public.

L'Autorité concédante aura alors la possibilité, compte tenu des circonstances :

- soit de résilier le Contrat, selon les modalités prévues à l'[Article 61](#);
- soit de poursuivre l'exécution du Contrat, en déchargeant le Concessionnaire de ses obligations d'assurances corrélatives, en assumant intégralement et exclusivement les risques couverts par l'assurance considérée ;
- soit de poursuivre l'exécution du Contrat, en supportant l'intégralité des primes d'assurances et/ou des augmentations de franchises correspondantes, permettant de rétablir l'équilibre économique du Contrat antérieur à ladite augmentation.

## CHAPITRE VIII. SANCTIONS

### **Article 55 – Pénalités**

#### ***55.1. Principes généraux***

Dans les cas prévus ci-après et sauf cas de Cause Légitime, tout manquement du Concessionnaire à ses obligations au titre du Contrat, sera sanctionné de pénalités, sans préjudice s'il y a lieu des dommages et intérêts envers les tiers.

Les pénalités ne sont pas libératoires ni exclusives de la mise en œuvre de toute autre sanction convenue dans le Contrat. Elles sont cumulables entre elles pour un même manquement.

Le montant des pénalités est plafonné chaque année à 60% du résultat d'exploitation prévisionnel annuel perçus par le Concessionnaire selon le CEP figurant en [Annexe 12](#).

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de sept (7) points.

Leur paiement n'exonère pas le Concessionnaire d'exécuter ses obligations au titre du Contrat et de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers.

#### ***55.2. Pénalités et cas d'application***

Les montants des pénalités ci-dessous sont exprimé hors taxes (HT) et en euros (€). La mention « par jour » se comprend « par jour calendaire ».

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure ni procédure contradictoire, exceptées celles suivies du caractère suivant : (\*)

<b>MANQUEMENT</b>	<b>PENALITE en euros</b>
Interruption du service, entraînant la non-tenu du marché du jour	6 000 par jour de marché
Présence non continue ou irrégulière des représentants agréés du Concessionnaire sur le marché	1 000 par jour de marché
Non-respect du taux de 33% de présence des commerçants abonnés par séance de marché (*)	100 par séance de marché.
Absence de placier	3 000 par jour de marché
Non-respect des horaires ou de la durée de montage et démontage des Marchés	1000 par fait constaté
Absence de communication à la Ville de difficultés dans les relations avec les commerçants (*)	400 par fait constaté
Non-respect du protocole de nettoyage des Marchés et de leurs abords	1000 par jour de marché
Défaut pur et simple de nettoyage	4000 par constat
Non transmission ou transmission partielle des justificatifs relatifs au coût des prestations de nettoyage en application de l'article 42 du Contrat	1000€ par jour de retard
Non-respect de la réglementation relative au traitement et à	4000 par constat

l'élimination des déchets	
Non transmission des documents relatifs au traitement des déchets (*)	500 par constat
Retard dans la réalisation des travaux d'entretien (*)	100 par jour de retard
Insuffisance du matériel	500 par constat
Défaut d'information de la Ville quant aux fautes graves commises par les employés du Concessionnaire	800 par fait constaté
Subdélégation non autorisée	3000 par constat
Entrave par le Concessionnaire à l'exercice du contrôle par la Ville	800 par jour d'entrave
Retard dans la remise des comptes	50 par jour de retard
Entrave par le Concessionnaire à la vérification des données par la Ville	800 par jour d'entrave
Retard de communication par le Concessionnaire du tableau de bord trimestriel de renseignements sur le fonctionnement du service délégué	50 par jour de retard
Retard du Concessionnaire dans la remise des attestations d'assurance	50 par jour de retard
Constatation d'une sous-déclaration des droits de place perçus	4 000 par jour de marché
Non-respect du dispositif de la Régie de recettes	4000 par constat
Retard de communication par le Concessionnaire du rapport annuel complet à remettre avant le 1 <sup>er</sup> juin de chaque année	500 par jour de retard
Absence lors d'une commission de sécurité	500 par absence constatée
Absence des documents liés aux attestations de contrôles annuel des installations électriques et des attestations de mise en conformité y affèrent	500 si le registre ne contient pas une copie de l'attestation de vérification des installations électriques et des certificats de mise en conformité y affèrent (par manquement constaté)
Non-respect du nombre trimestriel d'heures d'insertion	500 par constat

### **55.3. Pénalités pour travail dissimulé**

En application de l'article L. 8222-6 du Code du Travail, le Concessionnaire se doit de respecter les formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

A ce titre, la Ville, dès lors qu'il est informé par écrit par un agent de contrôle d'une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, enjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception, aussitôt le Concessionnaire de faire cesser cette situation. Le Concessionnaire ainsi mis en demeure apporte à la Ville la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

La Ville transmet, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Concessionnaire ou l'informe d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai de quinze (15) jours, la Ville en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer les pénalités prévues par la présente convention ou rompre la présente convention, sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

Le montant de chacune des pénalités dues au titre du présent article sera de mille (1 000) euros par jour de retard.

## **Article 56 – Mise en régie provisoire**

Le Concessionnaire assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf cas de Cause Légitime. En cas d'interruption tant totale que partielle du service ou en cas de faute du Concessionnaire dans l'exécution du Contrat, l'Autorité concédante a le droit d'assurer le service par le moyen qu'elle juge bon.

En cas de faute grave du Concessionnaire dans l'exécution de la convention, et notamment si la continuité du service public n'est pas assurée pendant une durée supérieure à huit (8) jours calendaires, sauf en cas de force majeure, ou en cas de manquement aux règles d'hygiène et de sécurité, la Ville peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'il juge utiles.

La régie cesse dès que le Concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du Concessionnaire.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente (30) jours à compter de leur notification par l'Autorité concédante au Concessionnaire, l'Autorité concédante peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'[Article 58](#).

La mise en régie ne pourra pas durer plus de six (6) mois.

L'application des présentes stipulations ne fait pas obstacle au droit de l'Autorité concédante de prononcer la déchéance prévue à l'[Article 58](#).

## **Article 57 – Mesures d'urgence**

Outre les mesures prévues ci-dessus, l'Autorité concédante peut prendre des mesures d'urgence en cas de carence grave du Concessionnaire, et notamment toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du service.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du Concessionnaire, sauf en cas de Cause Légitime.

Les frais engendrés par les mesures d'urgence prévues au présent article sont immédiatement exigibles auprès du Concessionnaire.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente (30) jours à compter de leur notification par l'Autorité concédante au Concessionnaire, l'Autorité concédante peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'[Article 58](#).

## **Article 58 – Déchéance**

Le présent Contrat est résilié de plein droit par l'Autorité concédante dans les hypothèses suivantes :

- Sans mise en demeure préalable :

- En cas de liquidation judiciaire du Concessionnaire,
- En cas de radiation, devenue définitive, du Concessionnaire du Registre du Commerce et des Sociétés,

- De fraude ou de malversation de la part du Concessionnaire,

-Après mise en demeure préalable, en cas de faute grave du Concessionnaire, la résiliation peut notamment être prononcée dans les cas suivants :

- le Concessionnaire n'est pas en capacité de prendre en charge les Marchés de la Concession à la Date Contractuelle d'Exploitation ;
- le Concessionnaire n'est pas en mesure de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles à l'issue d'une mise en régie provisoire d'une durée de six (6) mois à compter de la date de notification au Concessionnaire de la décision de mise en régie ;
- le Concessionnaire refuse de s'acquitter de ses obligations financières contractuelles ;
- le Concessionnaire n'assure pas la gestion du service dans les conditions contractuelles ;
- le Concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation de l'Autorité concédante.
- Dans le cas de la modification de la composition du capital de la société Concessionnaire entraînant un changement de contrôle majoritaire sans accord de la Ville ;
- En cas de 3ème manquement constaté aux obligations de neutralité et laïcité ;
- En cas de non-respect de la législation relative à la collecte et au traitement des déchets.

Lorsque l'Autorité concédante constate la survenance d'un des cas précités, elle adresse une mise en demeure au Concessionnaire de se conformer à ses obligations et de mettre immédiatement fin à la situation de manquement grave, dans un délai précisé dans la mise en demeure. Le Concessionnaire peut présenter toutes observations écrites et demander à être entendu sur les motifs de la mise en demeure.

Si, dans le délai imparti par la mise en demeure, à compter de la date de réception de celle-ci, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à tout ou partie à la mise en demeure, n'y a pas répondu ou a apporté une réponse insuffisante, l'Autorité concédante peut alors prononcer la déchéance, qui prend effet immédiatement.

Dès la transmission de la mise en demeure, l'Autorité concédante prend toute mesure qu'il estime utile pour assurer la continuité du service dans des conditions optimales aux frais, risques et périls du Concessionnaire. Les conséquences financières de ces mesures sont à la charge du Concessionnaire.

## **CHAPITRE IX. FIN DU CONTRAT**

### **Article 59 – Cas de fin du Contrat**

Le Contrat prend fin :

- à son terme normal prévu à l'[Article 5](#);
- en cas d'annulation juridictionnelle ou de résiliation résultant d'une décision juridictionnelle, selon les modalités prévues à l'[Article 64](#) sauf si la résiliation est la conséquence d'une faute directement et exclusivement imputable au Concessionnaire auquel cas il sera indemnisé dans les conditions de l'[Article 62](#).
- en cas de résiliation pour faute du Concessionnaire, selon les modalités prévues aux [Articles 58](#) et [62](#) ;
- en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'[Article 61](#) ;
- en cas de résiliation en cas de Cause Légitime, selon les modalités prévues à l'[Article 60](#).

### **Article 60 – Expiration du terme**

Dans le cas où Contrat expire par survenance du terme prévu à l'[Article 5](#) :

- Les Biens de Retour sont restitués automatiquement à l'Autorité concédante, en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge et de leur destination, dans les conditions financières prévues par l'[Article 65.1](#). Si des Biens de Retour ne sont pas amortis au terme normal du Contrat, ils sont repris par l'Autorité concédante à concurrence de leur valeur nette comptable non amortie ;
- Les Biens de Reprise pourront être repris par l'Autorité concédante dans les conditions stipulées à l'[Article 65.2](#);
- Les Biens Propres pourront, le cas échéant, être rachetés par l'Autorité concédante au prix convenu entre les Parties ;
- L'Autorité concédante est subrogée au Concessionnaire dans tous ses droits et obligations envers les tiers relatifs à l'exécution du service.

Les Parties établiront contradictoirement un procès-verbal de transfert.

## **Article 61 – Résiliation pour motif d'intérêt général**

La Ville peut résilier unilatéralement pour un motif d'intérêt général le Contrat à tout moment au cours de son exécution, sous condition d'observer un préavis minimum de trois mois.

Dans ce cas, à la date d'effet de la résiliation :

- Les Biens de Retour sont restitués gratuitement à la Ville en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge, de leur destination et de leur usage ;
- Si des Biens de Retour ne sont pas amortis, ils sont repris à concurrence de leur valeur nette comptable non amortis au jour de prise d'effet de la résiliation sur la base des tableaux d'amortissement fournis et validés par la Ville, et diminuée des éventuels financements publics (y compris subventions) dont ils auraient pu faire l'objet, ainsi que, le cas échéant, en fonction de leur état de vétusté, et sous réserve :
  - o Du bon entretien et fonctionnement des biens ;
  - o Que les biens non amortis aient été prévus dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel annexé ou autorisés par la Ville en cours de Contrat.
- La Ville est subrogée au Concessionnaire dans tous ses droits et obligations envers les tiers relatifs à l'exécution du service.

Trois (3) mois à compter de la date d'effet de la résiliation, le solde de tout compte (STC) correspond à une somme globale égale à :

$$\text{STC} = (\text{A}) + (\text{B}) + (\text{C}) + (\text{D}) + (\text{E}) +/- (\text{F}) - (\text{G}) - (\text{H}) - (\text{I})$$

Avec:

<b>(A) =</b>	Valeur non amortie des Biens de retour correspondant à la valeur nette comptable des immobilisations du Concessionnaire sur la base des tableaux d'amortissement.
<b>(B) =</b>	Valeur nette comptable des biens de reprise éventuellement repris par la Ville
<b>(C) =</b>	Indemnité et frais liés à la rupture des contrats conclus par le Concessionnaire avec les prestataires, en vue d'assurer l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat plafonnés à 30.000€ HT
<b>(D) =</b>	Manque à gagner du Concessionnaire : bénéfice net anticipé dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les années restant à courir et dans la limite de 2 années
<b>(E) =</b>	Eventuelle valeur de reprise des stocks
<b>(F) =</b>	Trop perçu de la contribution financière versée par la Ville au titre du nettoyage des Marchés et de leurs abords
<b>(G) =</b>	Redevance d'occupation restant due sur la durée écoulée calculée <i>prorata temporis</i>
<b>(H) =</b>	Pénalités dues au titre du Contrat restant à payer à la Ville
<b>(I) =</b>	Frais de remise en état des lieux et des biens

Cette somme est versée par la Partie débitrice dans les trois mois à compter du terme du Contrat.

## **Article 62 – Résiliation pour Faute**

La résiliation pour faute est prononcée sans indemnité. Elle prend effet à compter du 8<sup>ème</sup> (huitième) jour franc de sa notification au Concessionnaire.

Elle entraîne les mêmes conséquences que la résiliation unilatérale, selon les dispositions de l'[Article 61](#), à l'exception du mode de calcul du solde de tout compte et du préavis.

En cas de résiliation pour faute, le montant du solde de tout compte sera calculé comme suit (les termes étant définis à l'[Article 61](#)) :

$$\text{STC} = (\text{A}) + (\text{B}) + (\text{E}) +/- (\text{F}) - (\text{G}) - (\text{H}) - (\text{I})$$

Cette somme est versée par la Partie débitrice dans les trois mois à compter du terme du Contrat.

## **Article 63 – Continuité du service en fin de Contrat**

L'Autorité concédante aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les vingt-quatre (24) derniers mois du Contrat toutes les mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Concessionnaire.

D'une manière générale, l'Autorité concédante pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage du Contrat à un nouveau régime d'exploitation ou à un nouvel exploitant. A ce titre, les personnels de l'Autorité concédante pourront, au même titre que les personnels du Concessionnaire avoir accès à l'ensemble des informations des sites du Concessionnaire et des installations nécessaires ou seulement utiles à l'exécution du service concédé. Le Concessionnaire s'engage à permettre et à faciliter cet accès.

L'Autorité concédante réunira les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé et notamment pour permettre au Concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service concédé. Le Concessionnaire acceptera d'être accompagné par les agents du nouvel exploitant à venir pendant une période de deux semaines.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas prendre, dans l'année qui précède l'expiration du Contrat, de décision qui soit de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable de l'Autorité concédante, lequel doit être sollicité sur demande motivée. Il en ira en particulier ainsi de toute décision susceptible d'augmenter de plus de cinq (5) % les dépenses d'exploitation du service objet des présentes.

Une procédure de liquidation judiciaire du Concessionnaire ne pourra soustraire les biens placés dans le domaine public et, de ce fait, sont inaliénables et imprescriptibles.

## **Article 64 – Modalités particulières d'indemnisation du Concessionnaire**

Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-9 du Code de la Commande Publique, en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du Contrat par le juge, faisant suite au recours d'un tiers, le

Concessionnaire peut prétendre à l'indemnisation des seules dépenses qu'il a engagées conformément au Contrat dès lors qu'elles ont été utiles à la Collectivité, parmi lesquelles figurent, s'il y a lieu, les frais liés au financement mis en place dans le cadre de l'exécution du contrat y compris, le cas échéant, les coûts pour le Concessionnaire afférents aux instruments de financement et résultant de la fin anticipée du Contrat.

Le présent article est divisible des autres stipulations du Contrat.

## **Article 65 – Sort des biens du Contrat**

### ***65.1. Sort des Biens de Retour***

Au terme du Contrat, pour quelque cause que ce soit, le Concessionnaire est tenu de remettre à l'Autorité concédante gratuitement, en bon état d'entretien et de fonctionnement, tous les Biens de Retour, quelle que soit leur affectation.

Trois (3) mois avant l'arrivée du terme du Contrat, l'Autorité concédante et le Concessionnaire arrêteront et estimeront, s'il y a lieu après expertise, les travaux à exécuter sur les Biens de Retour qui ne seraient pas en bon état d'entretien et de fonctionnement. Le Concessionnaire devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du Contrat. À défaut, les frais de remise en état seront à sa charge.

Conformément à l'article L. 3132-5 du Code de la Commande Publique, au terme du Contrat, les Biens de Retour mentionnés à l'article L. 3132-4 qui ont été amortis au cours de l'exécution du Contrat de Concession font retour dans le patrimoine de l'Autorité concédante gratuitement.

Les Biens de Retour et les biens acquis par le Concessionnaire qui n'auraient pas été intégralement amortis au jour de la fin du Contrat seront repris moyennant une indemnité correspondant à la valeur nette comptable non amortie des immobilisations du Concessionnaire sur la base des tableaux d'amortissement, déduction faite des subventions diminuée, le cas échéant, en fonction de l'état du bien.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-10 du Code de la Commande Publique, si l'Autorité concédante résilie avant son terme normal le Contrat, le Concessionnaire a droit à l'indemnisation du préjudice qu'il subit à raison du retour anticipé des biens, à titre gratuit, dans le patrimoine de l'Autorité concédante s'ils n'ont pas été totalement amortis, et uniquement pour ce qui concerne les biens réalisés acquis par le Concessionnaire, dans les conditions suivantes :

- lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation inférieure à la durée du contrat, l'indemnité à laquelle peut prétendre le Concessionnaire est égale à la valeur nette comptable des biens, déduction faite des subventions;
- lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation supérieure à la durée du contrat, l'indemnité à laquelle peut prétendre le Concessionnaire est égale à la valeur nette comptable des biens telle qu'elle résulterait de leur amortissement sur la durée du contrat, déduction faite des subventions.

L'indemnité à la charge de l'Autorité concédante ne saurait excéder le montant calculé au titre des alinéas précédents.

## **65.2. Sort des Biens de Reprise**

Au terme du Contrat, pour quelque cause que ce soit, l'Autorité concédante pourra reprendre, contre indemnité, les Biens de Reprise.

Les Biens de Reprises non intégralement amortis pourront faire l'objet d'un rachat par l'Autorité concédante. La valeur de ces biens sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert, et payées au Concessionnaire dans les trois (3) mois qui suivent l'expiration du Contrat.

Ces indemnités seront estimées en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu de plein droit à intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal.

En cas de résiliation anticipée du Contrat, l'Autorité concédante pourra, si elle le souhaite, reprendre directement à son compte les financements souscrits par le Concessionnaire.

Dans cette hypothèse, les sommes exigibles au titre des contrats de financement seront versées de telle manière qu'il n'y ait aucune interruption ou rupture dans les contrats de financements souscrits par le Concessionnaire.

## **Article 66 – Devenir du personnel**

Huit (8) mois avant la date d'expiration du Contrat ou un délai d'un (1) mois en cas de résiliation, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante la liste non nominative des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service concédé :

- âge et ancienneté ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâches assurées ;
- convention collective ou statut applicables ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) et avantages de toute nature en détaillant le salaire de base et les primes ;
- existence éventuelle, dans le Contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant ;
- convention collective appliquée et les éventuels accords d'entreprise.

A compter de cette communication, le Concessionnaire informe l'Autorité concédante, dans un délai qu'elle fixe, de toute évolution affectant cette liste. Tout retard dans la transmission de ces informations entraînera l'application des pénalités prévues à l'[Article 55](#).

Les informations concernant les effectifs pourront être communiquées par l'Autorité concédante aux candidats à l'attribution nouvelle du Contrat.

Le Concessionnaire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure de publicité et de mise en concurrence applicable au futur Contrat.

Le Concessionnaire accepte de ne pas procéder à des modifications de la masse salariale dans les huit (8) derniers mois du Contrat, sauf accord préalable de l'Autorité concédante.

## **CHAPITRE X. CLAUSES DIVERSES**

### **Article 67 – Esprit général du Contrat**

Les Parties reconnaissent que le Contrat doit être exécuté de bonne foi et dans un esprit de coopération et de partenariat. Elles veillent tout particulièrement à une bonne information mutuelle et à la prévention du contentieux.

### **Article 68 – Obligations du Concessionnaire relatives aux informations collectées**

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique, le Concessionnaire s'engage à fournir à l'Autorité concédante dans un standard ouvert aisément réutilisable, les données et bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du Contrat.

Le Concessionnaire s'engage expressément à autoriser l'Autorité concédante, ou un tiers désigné par celle-ci, à extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

Le Concessionnaire ne pourra se soustraire à ses obligations stipulées par le présent Article sauf accord exprès de l'Autorité concédante.

### **Article 69 - Mise en œuvre du RGPD**

#### ***69.1. Gestion des données – Open Data***

En application du Code des relations entre le public et l'administration et du Code du patrimoine, les documents et données au format papier ou numérique, produits ou reçus par le Concessionnaire dans le cadre du Contrat, sont des documents administratifs et des archives publiques, dès l'origine.

D'une façon générale, dès lors que la confidentialité des informations n'est pas protégée par la loi, il est convenu que toutes données, produites ou reçues dans le cadre de de l'exécution du Contrat, notamment celles faisant l'objet d'une actualisation régulière, pourront être mises à la disposition du public.

Le Concessionnaire s'interdit toute initiative dans ce domaine sans l'accord préalable de l'Autorité concédante.

#### ***69.2. Données à caractère personnel***

##### **69.2.1. Biens immatériels**

Dès lors que l'Autorité concédante détermine les finalités et les moyens de mise en œuvre de traitement des données du service, il sera considéré comme responsable du traitement correspondant et assumera à ce titre l'ensemble des obligations prescrites par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 *relative à l'informatique*,

aux fichiers et aux libertés (ci-après « *Loi Informatique et Libertés* ») telle que modifiée (i) par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et (ii) par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 *relative à la protection des données personnelles* (ci-après « *RGPD* »).

L'Autorité concédante sera considérée comme responsable du traitement et le Concessionnaire sera sous-traitant.

Toutefois, la détermination de la qualité effective de responsable des traitements effectués sur les données personnelles du service pourra faire l'objet d'échanges entre les Parties, en considération du rôle respectif de chacune d'entre elle dans la mise en œuvre du traitement concerné.

Le Concessionnaire, en tant que sous-traitant, garantit de collecter et de traiter les données du service conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés et du RGPD et notamment d'en tenir le registre détaillé des traitements.

Il reviendra au Concessionnaire, en qualité de sous-traitant, d'assurer la confidentialité et la sécurité des données du service pour la couverture des risques résiduels. Le Concessionnaire ne pourra agir que sur instruction de l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire conserve et assure la confidentialité et la sécurité à ses frais de l'ensemble des données du service objet du contrat pendant toute la durée du contrat et procède à leur mise à jour.

Le Concessionnaire reconnaît que l'Autorité concédante pourra à tout moment contrôler le respect par le Concessionnaire ou les sous-traitants auxquels il confie tout ou partie des données traitées, des engagements ainsi souscrits.

A l'échéance du présent Contrat, et à tout moment sur demande de l'Autorité concédante, le Concessionnaire, selon le choix de l'Autorité concédante, supprime toutes les données ou les renvoie à l'Autorité concédante et détruit les copies existantes.

Ces données et notamment celles relatives aux abonnés doivent être disponibles sur supports informatiques exploitables avec les logiciels courants du commerce.

Le Concessionnaire prend également les dispositions nécessaires afin de permettre la communication à l'Autorité concédante de ses données salariales dans le cadre du contrôle par ce dernier de l'activité du Concessionnaire et de ses comptes.

Plus généralement, le Concessionnaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de protection de la vie privée, traitement de données personnelles, respect des libertés individuelles et à se tenir informé des évolutions susceptibles d'intervenir en la matière afin de l'appliquer.

La responsabilité de tout manquement à ces dispositions lui sera entièrement et exclusivement imputée.

L'ensemble des données traitées par le Concessionnaire dans le cadre du Contrat appartient exclusivement à l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire s'interdit, à l'expiration du présent Contrat et sous réserve de leur parfait transfert dans les conditions prévues par le présent Contrat, d'utiliser, à quel titre et de quelque manière que ce soient, les données visées au présent article et dès lors qu'elles sont nécessaires à l'exécution du service public concédé.

### **69.2.2. Fichiers**

Toutes les bases de données nécessaires à l'exploitation des services publics objet du présent Contrat sont et demeurent la propriété de l'Autorité concédante qui dispose, sur celles-ci, de l'ensemble des prérogatives reconnues au producteur d'une base de données conformément aux articles L 341-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Le fait que le Concessionnaire procède, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, à l'enrichissement ou à la mise à jour de ces bases de données ne fait pas échec à la propriété de l'Autorité concédante sur lesdites bases de données.

L'Autorité concédante consent au Concessionnaire, dans le cadre de l'exploitation du service public objet du présent Contrat, une licence non exclusive d'exploitation de ces bases de données, pour toute la durée du présent Contrat.

Le Concessionnaire s'interdit, à l'expiration du présent Contrat, de poursuivre l'exploitation, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, des bases de données visées au présent article.

### **Article 70 – Confidentialité**

Les Parties sont tenues à l'obligation de discrétion et de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, les informations, études et décisions dont elles ont connaissance au cours de l'exécution du Contrat, à l'exception des faits, informations, études et décisions connus de tous ou qui doivent être divulgués aux partenaires et cocontractants du Concessionnaire pour le financement et la réalisation des travaux prévus au titre du Contrat.

Elles s'engagent donc à garder comme confidentiel tout document ou toute information dont elles ont pu avoir connaissance au cours de la procédure de passation ou dont elles pourraient avoir connaissance au cours de l'exécution du Contrat, et à faire respecter ces obligations par l'ensemble de leur personnel et, le cas échéant, par leurs partenaires et cocontractants, sauf si le Concessionnaire est obligé de divulguer ces informations en application d'une obligation légale ou réglementaire, ou d'une décision judiciaire ou administrative.

### **Article 71 – Notification et élection de domicile**

Pour l'exécution du présent Contrat, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête du Contrat.

Chaque notification ou autre communication signifiée par le Concessionnaire à l'Autorité concédante pour l'exécution du Contrat se fera prioritairement par écrit et sera remise en main propre contre décharge ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque notification ou autre communication signifiée par l'Autorité concédante au Concessionnaire pour l'exécution du Contrat se fera prioritairement par écrit et sera remise en main propre contre décharge ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception

### **Article 72 – Absence de renonciation**

La défaillance de l'Autorité concédante à exercer un droit, une sanction ou un recours au titre d'une stipulation du Contrat ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation à l'exercice de ce droit, de cette sanction ou de ce recours, sauf si le droit, le recours ou la sanction doivent être exercés ou appliqués dans un délai précis sous peine de forclusion.

## **Article 73 – Prévention et règlement des litiges**

### **73.1. Règlement amiable**

Dans la mesure du possible, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends qui pourraient naître quant à l'application ou à l'interprétation du Contrat.

### **73.2. Conciliation**

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation du Contrat, les Parties devront, sans préjudice de la possibilité pour l'Autorité concédante d'introduire directement une action contentieuse devant la juridiction compétente, solliciter l'avis d'une Commission de Conciliation.

Cette Commission de Conciliation est composée de trois membres :

- le premier est désigné par l'Autorité concédante ;
- le deuxième est désigné par le Concessionnaire ;
- le troisième, qui présidera la Commission, est désigné par les deux premiers.

Les membres de cette Commission pourront se doter des compétences techniques et économiques nécessaires et se prononceront dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la saisine de la Commission.

La Partie qui prend l'initiative de demander une conciliation le fera par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie, mentionnant le nom du membre de la Commission désigné par elle, le troisième membre qu'elle propose et, accompagnée d'un courrier exposant les termes du litige et des arguments qui fondent sa position.

Dans les quinze (15) jours à compter de la réception de cette lettre, l'autre Partie doit désigner le deuxième membre de la Commission et donner son accord sur le troisième membre.

A défaut d'accord, le troisième membre est désigné par le Tribunal administratif compétent, saisi par la Partie la plus diligente dans ce même délai de quinze (15) jours.

Les Parties conviennent de tirer, de bonne foi, toutes les conséquences qui s'imposent au vu dudit avis dans un délai maximum d'un (1) mois.

En cas de désaccord entre les Parties pour s'en remettre à l'avis de ladite Commission, le Tribunal administratif compétent est alors saisi à l'initiative de la Partie la plus diligente.

### **73.3. Contentieux**

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté, à l'initiative de la Partie la plus diligente, devant le Tribunal administratif compétent :

Tribunal Administratif de Melun  
43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630  
77008 Melun Cedex  
Tél. 01.60.56.66.30 Fax 01.60.56.66.10  
Courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr  
Site : <https://melun.tribunal-administratif.fr>.

## **Article 74 – Liste des Annexes**

Il est expressément précisé que les annexes suivantes font intégralement corps avec le Contrat :

- Annexe 1.** Périmètre des Marchés
- Annexe 2.** Organisation du montage et du démontage des marchés
- Annexe 3.** Gestion des déchets des Marchés
- Annexe 4.** Périmètre de nettoyage des Marchés et de leurs abords et liste des bornes d'eau
- Annexe 5.** Protocole de nettoyage des Marchés
- Annexe 6.** Règlement Intérieur
- Annexe 7.** Méthodologie de refacturation des fluides aux commerçants
- Annexe 8.** Démarche de développement durable mise en œuvre
- Annexe 9.** Offre de services pour les Usagers
- Annexe 10.** Programme d'actions marketing et commerciales et politique d'information
- Annexe 11.** Description de la méthodologie relative aux enquêtes de satisfaction de clientèles et à toute autre étude
- Annexe 12.** Grille tarifaire et compte d'exploitation prévisionnel
- Annexe 13.** Moyens humains et techniques mis en œuvre pour assurer l'exploitation
- Annexe 14.** Procès-Verbal contradictoire de visite et d'état des lieux [Cette annexe sera intégrée de plein droit après réalisation du procès-verbal]

Néanmoins, en cas de contradiction entre les stipulations du Contrat et celles des annexes, le Contrat prime.

Date et signature

Date et signature

Pour la société DADOUN Père et fils

Pour la ville de Saint-Maur-des-Fossés